Concertation des Collectifs des Associations Féminines de la Région des Grands-Lacs

COCAFEM / GL

Defending dignity. Fighting poverty.

ANALYSE SUR LA PARTICIPATION POLITIQUE DE LA FEMME AINSI QUE SA PROTECTION CONTRE LES VSBG DANS LES PROVINCES CIBLES DU GEWEP AU BURUNDI

Décembre 2017

TABLE DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ABEVIOATIONS 4

LISTE DES TABLEAUX 5

RESUME EXECUTIF 6

0. INTRODUCTION 13

0.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION 14

0.2. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS DE L'ANALYSE 15

0.3. METHODOLOGIE UTILISEE 15

0.4. PLAN DU RAPPORT DE L'ANALYSE 17

CHAPITRE I : CADRE INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION DES FEMMES ET DE LEUR PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET BASEES SUR LE GENRE 18

1.1. CADRE INTERNATIONAL ET REGIONAL DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION DES FEMMES ET DE SA PROTECTION CONTRE LES VSBG 18

1.2. CADRE LEGAL, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL BURUNDAIS EN MATIERE DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION DES FEMMES ET DE SA PROTECTION CONTRE LES VSBG 20

1.2.1. En matière de promotion de la participation des femmes 21

1.2.2. En matière de protection de la femme contre les VSBG 22

CHAPITRE II : SITUATION DE LA FEMME EN MATIERE DE PARTICIPATION POLITIQUE ET DE SA PROTECTION CONTRE LES VSBG 25

2.1. SITUATION DE LA FEMME EN MATIERE DE PARTICIPATION POLITIQUE 25

2.1.1. Aperçu historique 25

2.1.1.1. De 1961 à l'introduction du quota pour la représentation des femmes 25

2.1.1.2. Evolution de la représentation globale des femmes dans les instances touchées par la clause du quota de 30% 28

2.1.2. Etat des lieux de la représentation des femmes dans les postes de décision non électifs 29

2.1.3. Représentation des femmes dans les provinces cibles du GEWEP 32

2.1.3.1. Dans les postes électifs 32

2.1.3.2. Dans les postes non électifs 33

2.1.4. Participation des femmes dans les organes dirigeants des partis politiques 37

2.1.4.1. Rôle des partis politiques dans la mise en place des institutions décisionnelles 37

2.1.4.2. Niveau de représentation des femmes dans les organes décisionnels des partis politiques au niveau national 38

2.1.4.3. Niveau de représentation des femmes dans les organes de décision des partis politiquesdans les provinces cibles de l'analyse 40

2.2. SITUATION DE LA FEMME EN MATIERE DE PROTECTION CONTRE LES VSBG 41

2.2.1. Avancées réalisées au niveau national et dans les provinces cibles 41

2.2.2. Données chiffrées sur les cas des VSBG enregistrés et pris en charge au niveau national 42

CHAPITRE III : OBSTACLES A LA PARTICI¨PATION DE LA FEMMES ET A SA PROTECTION CONTRE LES VSBG ET PISTES DE SOLUTION 52

3.1. OBSTACLES A LA PARTICIPATION DES FEMMES ET PISTES DE SOLUTION 52

3.1.1. Obstacles à la participation des femmes aux postes de décision 52

3.1.1.1. Le statut inférieur de la femme dans la société 52

3.1.1.2. Le partage inéquitable des tâches entre l'homme et la femme 52

3.1.1.3. La dépendance économique 53

3.1.1.4. L'analphabétisme, l'ignorance et le bas niveau d'instruction 53

3.1.1.5. Le manque de solidarité entre les femmes 54

3.1.1.6. Les lois défavorables à la participation équitable des femmes 55

3.1.1.7. La conjoncture politico-sécuritaire 55

3.1.2. Pistes de solutions pour une amélioration de la participation des femmes aux postes de décision 56

3.1.2.1. Mise en place d'un cadre légal favorable à la participation équitable des femmes 56

3.1.2.3. Renforcement des capacités des femmes et des filles 57

3.1.2.4. Amélioration du climat politico sécuritaire et respect des acquis 58

3.2. OBSTACLES A LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VSBG ET PISTES DE SOLUTION 58

3.2.1. Obstacles à la protection des femmes contre les VSBG 58

3.2.1.1. Les normes et croyances culturelles en rapport avec les relations hommes/femmes 58

3.2.1.2. La dépendance économique des femmes 59

3.2.1.3. Les lacunes du dispositif légal en matière de lutte contre les VSBG 60

3.2.1.4. Le mauvais exemple donné par certains administratifs à la base et la faible représentation des femmes dans les postes de décision 60

3.2.1.5. L'insuffisance des structures de prise en charge intégrée des victimes 61

3.2.2. Pistes d'actions pour l'amélioration de la protection des femmes contre les VSBG 61

3.2.2.1. Promotion de normes sociales favorables à l'égalité genre et au respect des droits des femmes 61

3.2.2.2. Amélioration du dispositif légal en faveur de la protection optimale des femmes contre les VSBG 62

3.2.2.3. Amélioration de la prise en charge des victimes des VSBG 62

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 63

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AFEV :Action en faveur des enfants vulnérables
AFEPABU : Association des Femmes Parlementaires du Burundi
AFRABU : Association des Femmes Rapatriées du Burundi
AGR : Activité Génératrice de Revenus
BLTP : Burundi Leadership Training Program
CAFOB : Collectif des Association et Organisations féminines non Gouvernementales du Burundi
CCDC : Comité Communal de Développement communautaire
CECEF : Convention sur l'Elimination de toutes formes de Discrimination à l'Egard de la Femme
CDFC : Centre de Développement Familial et Communautaire
CIRGL : Conférence Internationale des pays de la Région des Grands Lacs
CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante
COCAFEM/GL : Concertation des Collectifs des Associations Féminines de la Région des Grands Lacs
CMS : Comité Mixte de Sécurité
CSLP : Cadre Stratégique de croissance et de Lutte contre la Pauvreté
CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies
FNF : Forum National des Femmes
DCE : Directeur Communal de l'Enseignement
DFS : Dialogue For Stability
DK : Déclaration de Kampala
DPAE : Directeur ¨Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage
DPE : Directeur Provincial de l'Enseignement
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EAC : East African Community
FDN : Force de Défense Nationale
FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la Population
GEWEP : Gender Equality and Women Empowerment Program
NIMD :Netherlands Institute for Multiparty Democracy
OPJ : Officier de Police Judiciaire
PAN : Plan d'Action National
PNB : Police Nationale du Burundi
RD Congo : République Démocratique du Congo
RFP : Réseau Femmes et Paix
SPPDF : Synergie des Partenaires pour le Promotion des Droits des Femmes
SWAA :Society for Women and Aids in Africa
TGI : Tribunal de Grande Instance
VBG : Violences Basées sur le Genre
VSBG : Violences Sexuelles et Basées sur le Genre

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Femmes Ministres (1982-1998**)**

Tableau n° 2 : Femmes députés (1965-1998)

Tableau n° 3 : Représentation des femmes dans quelques postes non électifs importants Entre1990 et 1998

Tableau n° 4 : Représentation des femmes au Gouvernement et dans les institutions électivesau lendemain des élections de 2005, de 2010 et de 2015

Tableau n°5 : Participation globale des femmes au sein des différents ministères au 2ème semestre 2014

Tableau n°6 : Représentation des femmes dans quelques postes clés non électifs en décembre 2016

Tableau n° 7 : Représentation des femmes dans les conseils communaux et parmi les administrateurs dans les provinces cibles du projet GEWEP

Tableau n°8 : Représentation des femmes dans les conseils collinaires et parmi les chefs de Collines dans les provinces cibles du projet GEWEPTableau N° 9: Représentation des femmes dans les postes non électifs dans les provincesCibles du projet GEWEP

Tableau n°10: Synthèse de la participation des femmes dans les postes non électifs des provinces cibles du projet GEWEPTableau n°11 : Représentation des femmes dans les organes nationaux des partis politiques (2014)

Tableau n°12 :Représentation globale des femmes dans les organes de décision des partis politiques (avril 2017)

Tableau n°13 : Représentants provinciaux des partis et groupes politiques

Tableau n°14 : Données rassemblées à partir des CDFC dans les provinces en 2016

Tableau n°15 : Données rassemblées par les CDFC dans les provinces au 1er semestre 2017

Tableau n°16 : Données collectées par le CDFC dans la province de Kayanza au 1ème trimestre 2017 et types d'assistance reçue

Tableau n°17 : Données collectées par le CDFC dans la province de Ngozi au 2ème trimestre 2017 et types d'assistance reçue

Tableau n°18 : Données collectées par le CDFC dans la province de Ngozi au 3ème trimestre 2017 et types d'assistance reçue

Tableau n°19 : Données collectées par le CDFC Muyinga de janvier à septembre 2017

Tableau n°20 : Données collectées par le CDFC Bujumbura de janvier à août 2017, les cas référés et les dossiers clôturés

Tableau n°21 : Données globales sur les cas traités par le Centre Humura de 2013 à 2017

RESUME EXECUTIF

La présente analyse a été initiée dans le but de mettre à la disposition de la COCAFEM/GL et de ses partenaires un état des lieux dans les provinces d'intervention sur la participation de la femme dans la gouvernance politique et administrative et sur saprotection contre les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG). Ses résultats doivent permettre à la COCAFEM/GL de mener des actions de plaidoyer basées sur des évidences.

Ainsi, l'analyse aborde d'abord le cadre international et régional en matière de participation politique de la femme et de sa protection contre les VSBG et examine le niveau de son intégration dans les instruments légaux, politiques et institutionnels burundais. Elle constate les avancées en matière de participation de la femme, concrétisées surtout par l'instauration d'un quota minimum pour la représentation politique des femmes, la mise en place en 2009 d'un code pénal révisé assez progressiste en matière de lutte contre les VSBG, la promulgation en 2016 d'une loi sur la prévention, la protection des victimes et la répression des auteurs des violences basées sur le genre, ainsi que la mise en place de centres de prise en charge intégrée des VSBGdans trois provinces (centre Humura de Gitega et centres intégrés des hopitaux de Cibitoke, Makamba et Muyinga).

Elle relève cependant de grandes lacunes devant encore etre comblées, notamment : le fait que la représentation des femmes n'est pas légalement garantie au niveau collinaire, dans les postes non électifs et dans les organes dirigeants des partis politiques, le caractère inéquitable d'un quota de 30% pour assurer la représentation de plus de 51% de la population, un code des personnes et de la famille discriminatoire envers les femmes et favorisant les VSBG, l'insuffisance des centres de prise en charge intégrée des victimes des VSBG, l'existence de domaines non encore légiférés(les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités) impactant négativement la situation des femmes en matière de participation et de protection contre les VSBG, la non ratification du Protocole de Maputo qui consacre la parité hommes/femmes, etc.

La mission d'analyse s'est alors attachée à camper la situation de la femme en matière de participation politique. Les femmes ayant commencé à voter en 1961, la première femme entre à L'Assemblée Nationale en 1965. Sa représentation dans cette instance évolue lentement de 2,04% à 16,07% en 1998, atteint 20,18% durant la période de transition, pour bondir jusqu'à plus de 30% avec les élections de 2005. Celles-ci interviennent en effet après l'instauration dans la Constitution mise en place la même année d'un quota d'au moins 30% de femmes à l'Assemblée Nationale, au Gouvernement et au Sénat. Celui-ci se retrouve en conséquence avec 34,6% de femmes, contre 19,2% durant la période de transition. Mais l'évolution est plus spéctaculaire au niveau du Gouvernement. N'ayant intégré cette instance qu'en 1982, les femmes ont progressivemnt chuté de 12,5 à 4,5 % en 1998. Elles n'ont jamais été plus de 2 avant la mise en place du quotaqui a fait bondir leur représentation à 8 femmes sur 26 ministres, soit 30%.

Le quota d'au moins 30% de femmes est introduit au niveau communal avec le code électoral révisé de 2009, et à l'issue des élections de 2010, la représentation des femmes au sein des

conseils communaux passe de 21% en 2005 à 32,8%, tandis que les femmes administrateurs représentent 31,7%, contre 13,3% en 2005. Ce quota est généralement respecté à tous les niveaux juste après les élections. Mais la loi est parfois violée quand par exemple une femme membre du conseil communal ou administrateur quitte son poste pour une raison ou une autre : elle est souvent remplacée par un homme, et le quoté d'au moins 30¨% de femmes est parfois compromis. C'est ainsi qu'au moment de l'enquête, les provinces de Ngozi, Muyinga et Rumonge ont une moyenne de conseillères communales inférieure à 30%, et les provinces de Muyinga et Bujumbura sont dans le même cas pour les femmes administrateurs. A Bujumbura, l'on a une femme sur 9 administrateurs (11,1%), mais pour cette province, la situation est ainsi depuis la mise en place des administrateurs après les élections.

Dans tous les cas, l'analyse fait constater que l'instauration du quota d'au moins 30% de femmes a constitué une grande avancée pour les postes et institutions touchés par cette clause. Les conséquences du vide juridique au niveau collinaire et dans les postes non électifs sont flagrantes. Depuis les élections de 2005 jusqu'à celles de 2015, le pourcentage des femmes dans les conseils collinaires,au niveau global, a passé de 14% à 17,11%. La représentation des femmes chefs de collines passe, quant à elle, de 4,7% en 2010 à 6,39% en 2015[1]. Dans les provinces cibles de l'analyse, au niveau des conseils collinaires, la représentation des femmes atteint 30% dans une seule province (Bujumbura). Dans les 6 autres, elle varie entre 16,5% et 22,2%. En ce qui est des chefs de collines, elle se situe entre 3,3% (à Rumonge) et 10,8% (à Bujumbura).

S'agissant des postes non électifs, l'analyse fait constater une certaine constance au fil des années : une présence des femmes faible et irrégulière jusqu'à ce jour. Au niveau des ministères, les données des ministères les plus récentes auxquelles la mission d'analyse a eu accès datent de 2014 (étude de la SPPDF)et affichent une moyenne globale de la représentation des femmes de 17,07%. Ils révèlent que seulement 7 sur les 20 ministères affichent une représentation des femmes atteignant ou dépassant 30%, avec le ministère en charge du genre qui vient en tete et qui est le seul à avoir un pourcentage de femmes atteigant 50%.

Deux ministères retiennent l'attention parce qu'ils affichent une représentation des femmes nulle ou proche de 0 : les Ministères en charge de de la Défense Nationale (0%) et de la Sécurité Publique (2,3%). Trois ministères sont également concernéscar la représentation des femmes y très faible, vu que la logique imposerait qu'elles y soient particulièrement bien représentées : soit elles sont plus nombreuses à y être employées (Ministère de l'Enseignement de base et secondaire (4,51%), soit elles y sont plus impliquées en tant que cibles ou acteurs : Ministère de la Santé publique et de la lutte contre le Sida (12,5%) et Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage(7,69%).

Une étude plus récente de l'AFRABU (décembre 2016) donne les chiffres de la représentation globale des hommes et des femmes dans différents postes clés, dont la plupart sont inclus dans les différents ministères. Sauf le poste des assistants des ministres qui affiche la parité, et les commissions et conseils nationaux où les femmes sont représentées à 27%, tous les autres

[1] Les chiffres relatifs aux femmes chefs de collines pour 2005 n'ont pas pu être pu être disponibles.

postes ont une représentation des femmes bien en deçà de 20%, et la moyenne globale n'est que de 12, 5%. Encore une fois, l'étude révèle une très faible représentation des femmes dans des secteurs où sa présence aurait dû être logiquement plus importante : les secteurs de l'enseignement, de la santé et de l'agriculture dans lesquels le pourcentage des femmes varie entre 4 et 11%.

L'analyse faite dans les provinces cibles de l'initiative GEWEP II révèle une situation similaire. Seule la province de Kayanza a une représentation moyenne des femmes atteignant 30%. La province affichant le taux le plus bas de représentation des femmes est Rumonge(6,9%), la moyenne des 5 provinces restantes variant entre 11, 17% (Kirundo) et 20,42% (Ngozi). La moyenne globale de la représentation des femmes dans les 7 provinces est de 18,9%, mais il est gonflé par la représentation des femmes dans les coordinations des CDFC (71,42%) et au niveau des assistants sociaux (56,86%). A part ces deux postes, un seul affiche une représentation globale des femmes atteignant 30% : le poste de présidents des TGI (4 femmes sur 7 : 57,14%). Encore une fois ici, les secteurs dans lesquels les femmes sont le moins représentées sont ceux de l'enseignement, de l'agriculture, et de la santé, dont certains postes affichent 0% de femmes pour les 7 provinces prises ensemble (directeurs provinciaux de l'enseignement, directeurs provinciaux de l'agriculture et de l'élevage, et directeurs des bureaux provinciaux de santé).

En rapport avec la représentation des femmes dans les organes dirigeants des partis politiques, l'analyse révèle qu'en même temps qu'elle est négativement impactée par une loi inéquitable, elle est également tributaire du non respect de celle-ci au niveau nationalainsi que du vide politique au niveau provincial et local.

Au niveau national, l'analyse des rapports de deux études conduites respectivement en 2014(par la SPPDF) et en 2017 (par le BLTP) révèlent une constante : la majorité des organes dirigeants nationaux des partis politiques affichent une représentation des femmes inférieure à 30% et parfois nulle. Au niveau décentralisé, il n'a pas été possible d'obtenir suffisamment de données chiffrées dans les provinces cibles de GEWEPII pour faire une analyse, mais la situation semble pire qu'au niveau central. Dans le rapport de l'étude commanditée par le BLTP, les données collectées révèlent que le pourcentage des femmes dirigeant les partis ou groupes politiques au niveau provincial varie entre 0 et 20%. En outre, les échanges menées dans les provinces visitées font état d'une faible présence des femmes au niveau des comités provinciaux, communaux et collinaires, où l'on trouve souvent une seule femme (la représentante de la ligue des femmes) qui occupe rarement l'une des 3 premières places du comité.

Cette faible représentation des femmes dans les organes dirigeants des partis politiques explique en partie la faible présence des femmes dans les postes de décision électifs et non électifs, vue la place prépondérantes que ces partis occupent dans la mise en place des institutions.

Pour ce qui est de l'analyse de la situation de la femme en matière de protection contre les VSBG, elle révèled'abord que ces violences touchent toutes les catégories sociales, mais que les femmes et les filles en sont les principales victimes. Les types de violences enregistrées sont les violences sexuelles, physiques, socioéconomiques, et psychologiques, ainsi que les tueries.

Des efforts louables ont été consentis par le Gouvernement et d'autres partenaires en matière de prévention de ces violences et de la prise en charge des victimes, ainsi que leur protection qui s'est beaucoup améliorée. Comme constaté plus haut, le code pénal révisée de 2009 durcit la répression contre les auteurs des VSBG, et la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et la répression des violences basées sur le genrecomplète les dispositions du code pénal. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Kampala[2], des centres de prise en charge intégrée des victimes ont été mis en place: le centre Humura (2012) et 3 autres centres à Cibitoke, Makamba et Muyinga (fonctionnels depuis début 2017). Les types de prise en charge fournis incluent la prise en charge médicale, psychologique, juridique et économique. Différentes autres structures et ONG appuient la prise en charge en assurant certains aspects du paquet global des services et en référant pour les services qu'ils ne peuvent pas fournir. En conséquence, des victimes font recours à ces acteurs, et des données des cas traités sont collectées.

Ainsi, l'analyse a permis de constater qu'ici et là dans le pays, des acteurs s'engagent aux côtés du Gouvernement dans la lutte contre les VSBG et initient des actions dans le sens de réduire leur ampleur et de soulager les souffrances des victimes. Mais ces initiatives sont loin d'être suffisantes et des gaps en matière de coordination rendent difficile la collecte des données des cas enregistrés et traités, et en conséquence, la mesure de l'impact des actions menées. Ainsi, la mission d'analyse s'est heurtée à un certain nombre de contraintes :

- L'impossibilité d'avoir des données chiffrées des cas enregistrés et traités au niveau national et même provincial, les seules données disponibles couvrant le territoire national étant fournies par les CDFC qui ne réussissent pas à récolter les données de tous les acteurs ; La difficulté de mesurer la situation en rapport avec les VSBG: bien des cas ne sont pas enregistrés suite à l'insuffisance et à l'éloignement des centres de prise en charge et au silence des victimes compte tenu des facteurs socioculturels ou économiques ;
- L'absence d'un outil harmonisé de collecte des données et d'une base des données au niveau national. Les différents acteurs conçoivent chacun son propre outil et même les CDFC ne réussissent pas à collecter les données de la même façon :les divers outils utilisés ne comportent pas les mêmes paramètres et concernent des périodes différentes.

Néanmoins, les données collectées par les centres et autres structures de prise en charge permettent de constater la réalité des VSBG et d'entrevoir l'ampleur du fléau qu'elles représentent.

Au niveau national, la mission d'analyse a pu avoir accès aux données collectées par les CDFC en 2016 et au premier semestre 2017. Au total, 22482 cas de violences dont 17750 (79%) contre les femmes/filles et 4702 contre des hommes/garçons (21%)ont été enregistrés. Elles incluent des violences sexuelles, physiques, psychologiques et socioéconomiques. Les deux provinces ayant enregistrés le plus de cas de violences sont Muyinga (2869 cas) et Gitega (2361 cas), des

[2] Déclaration des Chefs d'Etat et des membres de Gouvernement des Etats Membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs lors de leur quatrième Sommet Ordinaire et Session Spéciale sur les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre (VSBG), décembre 2011.

provinces cibles de GEWEPII. Au premier semestre 2017, 10918 cas, dont 8632 (79) concernent des femmes/filles et 2286(21%) ont été subies par des hommes/garçons. Il s'ajoute en 2017 un type de violences non enregistrées en 2016 : les cas de tueries dont le nombre est inquiétant : 38 cas, dont 14 pour les hommes et 24 pour les femmes (63,1%).

Dans les provinces cibles des activités de la COCAFEM/GL,la mission d'analyse a constaté que seules dans trois provinces *(Ngozi, Kayanza* et *Kirundo)* les données ont été collectéesavec le même outil. Elles sont désagrégées par sexe, par groupes d'âge, par types de violences et par types d'assistance. Mais les données ne concernent pas les mêmes périodes. L'absence d'un outil de collecte des données harmonisée et le fait que les données fournies ne concernent pas les mêmes périodes rendent impossible l'exploitation comparative des données qui aurait permis de juger des différentes tendances.

Toutefois, l'analyse des données collectées permet quand même de faire quelques constats importants que voici :les cas de violences sont bien réels et les femmes en sont les plus touchées. Le CDFC de Muyinga qui est le seul à avoir fourni des données sur trois trimestres (de janvier à septembre 2017) avec des totaux au niveau global et par sexe a enregistré au cours de cette période 3366 cas dont 2130 femmes (63,28%) contre 1236 hommes (36,72%). A Muyinga et à Kirundo, la proportion des hommes qui subissent des violences est assez importante : plus de 30%. Le phénomène de tueries est aussi assez inquiétant à Muyinga : 9 cas de femmes tuées en 9 mois. Par ailleurs, très peu de victimes y ont bénéficié d'une assistance économique. Il sied de signaler en outre qu'en analysant les données des cas traités par le Centre Humura de Gitega, de 2013 au premier semestre 2017, on constate que le nombre de cas venant des provinces autres que Gitega ne représente que 11,04% de l'ensemble des cas traités. Ce qui atteste de la nécessité d'au moins un centre de prise en charge intégrée par province.

L'analyse s'est ensuite préoccupée de cerner les obstacles à la participation politique de la femme et ceux à sa protection contre les VSBG, à identifier des pistes de solution et à formuler quelques recommandations en vue de l'amélioration de la situation.

Différentes contraintes culturelles et socio-économiques se sont révélées comme étant des entraves non seulement à la participation politique des femmes, mais aussi à sa protection contre les VSBG. Elles sont surtout liées aux normes et coutumes qui soutiennent le statut inférieur de la femme et les relations de genre inégalitaires.

En vue de promouvoir le bon sens qui pousserait les burundais à comprendre le bien-fondé d'une participation équitable de la femme et à œuvrer en faveur de l'éradication des VSBG, les recommandations suivantes sont formulées :

- Informer et sensibiliser les communautés sur l'impact des relations de genre inégalitaires sur les individus et les communautés, en visant un changement des mentalités en faveur du respect des droits humains pour tous ; utiliser dans les sessions d'information et de sensibilisation des méthodes innovantes ciblant les couples et impliquant les hommes comme participants et comme animateurs ;

- Informer les communautés, en particulier les leaders communautaires et les administratifs à la base sur les instruments internationaux et régionaux de promotion des droits des femmes, ainsi que sur les textes et dispositifs nationaux visant leur mise en application ;
- Former les administratifs à la base sur le genre et l'approche Genre et Développement en vue de promouvoir l'intégration du genre dans la gestion des communautés ;
- Renforcer le pouvoir et l'autonomie économiques de la femme par la promotion des AGR féminines, l'amélioration de son accès au crédit, et la mise en place d'une loi sur la succession, les régimes matrimoniaux et les libéralités ;
- Etendre l'analyse sur la situation de la participation de la femme et sa protection contre VSBG dans les autres provinces afin d'enétudierles tendances,en mesurer l'impact et d'en tirer des conclusions pour une action plus globale.

Différents obstacles sont apparus comme entravant particulièrement la participation politique des femmes et appelant à des actions spécifiques.

A l'issue de cette analyse, le plus grand obstacle à la participation des femmes est apparu être, le cadre légal discriminatoire et inéquitable. En effet, l'instauration d'un quota par la Constitution de 2005 a permis à un nombre substantiel de femmes d'intégrer les institutions décisionnellesce, au-delà des contraintes culturelles qui maintiennent les femmes à un statut de dominée. Le quota d'au moins 30% de femmes dans les postes de décision a été un bon début qui aurait dû dès le départ concerner tous les secteurs et tous les niveaux de la vie nationale. Mais il a fait son temps, du moins dans les institutions concernées par cette clause depuis 2005 ou 2009. A l'issue de l'analyse, les recommandations suivantes sont formulées :

- Instituer dans la Constitution la parité hommes/femmes en ce qui est de la participation des femmes au Gouvernement et dans les postes électifs à tous les niveaux jusqu'à celui des collines ;
- Inclure dans la Constitution, au niveau des dispositions en rapport avec la participation des femmes, une clause instituant une évolution vers la parité hommes/femmes dans les postes auxquels on accède par nomination, en commençant par l'instauration immédiate d'un quota d'au moins 30% de femmes ;
- Instituer dans la Constitution la parité hommes/femmes dans les organes dirigeants des partis politiques au niveau central et au niveau décentralisé jusqu'à la colline ;
- Instaurer dans la loi électorale les listes électorales zébrées ou alternées (un homme, une femme ou vice-versa) ;
- Mettre en place un système de suivi de la mise en œuvre du cadre légal ainsi qu'unmécanisme d'alerte en cas de violation du cadre légal (système de monitoring du respect de la Loi) et publier des rapports annuels ;

- Mettre en place un point focal genre au sein de la commission électorale à tous les niveaux.

A côté des normes et coutumes discriminant les femmes et entravant leur participation politique ainsi que des contraintes liées à leur dépendance économique, l'analyse a permis de constater que les autres obstacles qui limitent les capacités des femmes à profiter des opportunités qui leur seraient offertes par un cadre légal équitable en matière de participation sont liés à un déficit en matière d'éducation et en leadership. Elle a également permis de relever une faible solidarité entre les femmes et une adhésion lacunaire à des objectifs pouvant les réunir au-delà de leurs différences. Ainsi, en vue de promouvoir l'empowerment (habilitation) des femmes, les recommandations suivantes sont formulées :

- Promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle des femmes, la scolarisation des filles et leur maintien à l'école jusqu'à l'université
- Renforcer les femmes en leadership, y compris en matière de participation dans les partis politiques ;
- Promouvoir l'adhésion des femmes, particulièrement celles en position de leadership, à un agenda genre commun à mettre en œuvre quelle que soit leur appartenance sociale ou politique

En plus des éléments identifiés comme agissant en même temps en défaveur de la participation des femmes et de l'éradication des VSBG et de la protection des victimes, les facteurs qui constituent des entraves spécifiques à cette dernière ces dernières sont multiformes. Ils sont liés au dispositif légal en place en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, et au dispositif destiné à la prise en charge des victimes des VSBG.

En ce qui est du cadre légal, il faudrait :

- Réviser le Code des Personne et de la famille en vue d'élaguer ou de modifier les clauses encore discriminatoires envers les femmes et favorisant les VSBG ;
- Mettre en place des mesures d'applications de la loi sur la prévention, la protection des victimes et la répression des auteurs des VSBG.

En vue d'améliorer l'accès des victimes à la prise en charge, il est recommandé ce qui suit :

- Mettre en place un programme visant l'augmentation des centres de prise en charge holistique, notamment en dotant chaque province d'un centre de prise en charge intégrée à l'instar du Centre Humura ou de ceux installés dans les hôpitaux de Cibitoke, Makamba et Muyinga ;

- A court terme, renforcer les capacités des structures représentées jusque dans les communes (les CDFC, les FNF et les médiatrices du réseau des femmes actrices de paix et de dialogue) notamment en dotant les niveaux communaux de ces structures de centres d'écoutes et de moyens suffisants pour assurer l'accueil, l'écoute, l'orientation et l'accompagnement des victimes des VSBG ;

- Mettre en place un fond d'appui aux victimes, pour appuyer surtout ceux qui n'ont pas accès à la prise en charge intégrée ;
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie visant l'intégration de l'assistance économique dans la prise en charge des victimes ;
- Promouvoir la prise en charge communautaire des victimes des VSBG.

Pour améliorer la coordination des interventions et la collecte des données, il faudrait :

- Mettre en place un mécanisme permettant la coordination des interventions des acteurs engagés dans la prise en charge des victimes des VSBG ;
- Mettre en place un outil harmoniséde collecte des données devant être conçu, élaboré et validé par les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes des VSBG sous le lead du Ministère en charge du genre ;
- Mettre en place une base des données genre intégrant les violences basées sur le genre au niveau national ;
- Organiser des rencontres régulières de coordination des intervenants en matière de prise en charge des VSBG au niveau national, provincial, communal et collinaire.

0. INTRODUCTION

0.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Depuis quelques décennies, des organisations féminines appuyées par certains acteurs engagés dans la promotion des droits humains, luttent pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'éradication de la discrimination et les abus dont ces dernières sont victimes. Elles ont ainsi contribué à l'adoption par leurs Etats respectifs des instruments régionaux et internationaux de protection des droits des femmes, et à leur domestication par les différents gouvernements. Au Burundi comme dans beaucoup de pays africains, des avancées palpables ont été réalisées dans le sens de l'amélioration des conditions des femmes, mais les défis restent importants, et les crises sociopolitiques au rythme desquelles vivent certains pays africains, et particulièrement la région des Grands Lacs, contribuent à amoindrir les fruits des efforts consentis par les uns et les autres. Et pour accroitre leur force, ces organisations choisissent le plus souvent d'agir en synergie tant au niveau national que régional et international. C'est dans ce cadre que la Concertation des Collectifs et Associations Féminines de la Région des Grands Lacs, COCAFEM/GL, est née en 2001.Elle est constituée de 11 collectifs et organisations du Burundi, de la RD. Congo et du Rwanda. Au Burundi, il s'agit du Collectif des Associations Féminines et ONG du Burundi (CAFOB), du Réseau Femmes et Paix (RFP) et de l'Association DUSHIREHAMWE.

La COCAFEM/GL « offre un cadre permettant aux femmes de la région d'œuvrer ensemble et de façon concertée pour rechercher la paix, lutter contre l'exclusion et la marginalisation de la femme, contribuer à la promotion de sa participation à la gouvernance politique et au leadership féminin, à l'émergence de son pouvoir économique, à l'équité et àl'égalité des genres, afin de lui conférer le statut d'interlocutrice incontournable dans la gestion des affaires nationales, régionales et internationales »[3].

Depuis 2016, la COCAFEM/GL met en œuvre en partenariat avec CARE Internatianal au Burundi, des activités visant la mise en œuvre de l'Initiative « Gender Equality and Women Empowerment Program (GEWEP) ». Le projet est mis en œuvre dans 6 provinces, à savoir Ngozi, Kayanza, Kirundo, Muyinga, Gitega et Bujumbura, auquel sont annexées 2 communes de la province de Rumonge : Bugarama et Muhuta. Le résultat visé par ce projet est ainsi énoncé : en 2019, « 321 825 femmes et filles (287 850 femmes et 33 975 filles) membres du groupe d'impact (…..) ont amélioré la réalisation de leurs droits et l'éducation, la santé, aux activités économiques, la sécurité et la participant dans la prise de décision, afin qu''elles jouissent de leurs droits humains et participent pleinement et significativement dans le processus de prise de décision qui affecte leurs vies, particulièrement en périodes de crises ».

Deux des composantes du projet sont en rapport avec le i)renforcement du leadership et l'engagement politique des femmes, et ii) la défense des droits des femmes vulnérables, en

[3] COCAFEM/GL ; Etat des lieux de la mise en œuvre de la déclaration de Kampala sur les VSBG et la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies au Burundi ; rapport final ; février 2016 ; p 7

particulier les droits à leur sécurité physique (Violences basées sur le genre), droits économiques, droits sociaux et politiques (participation).

C'est pour renforcer ses actions de plaidoyer par rapport à ces deux composantes que la COCAFEM/GL a souhaité mener une analyse sur la situation de la femme par rapport à sa participation dans la gouvernance politique ainsi que sa protection contre les VSBG au Burundi.

0.2. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS DE L'ANALYSE

L'objectif de l'analyse est de mettre à la disposition de la COCAFEM/GL et de ses alliés un état des lieux dans les provinces d'intervention :

i) sur la participation de la femme dans la gouvernance politique et administrative
ii) sur la la protection de la femme contre les VSBG

Les résultats de cette analyse permettrait à la COCAFEM/GL de mener des actions de plaidoyer basées sur des évidences.

0.3. METHODOLOGIE UTILISEE

L'analyse est centrée sur les provinces d'intervention du projet, à savoir Ngozi, Kayanza, Kirundo, Muyinga, Gitega, Bujumbura, et dans 2 communes de la province Rumonge. En ce qui est de la participation des femmes dans la gouvernance politique, il s'est agi de rendre compte d'une part de la représentation des femmes dans les postes auxquels on accède par élection dans ces provinces (administrateurs et conseils communaux, chefs de collines et conseils collinaires). D'autre part, au niveau des postes auxquels on accède par nomination, la mission s'est également penchée sur la représentation des femmes au sein des différents ministères et autres services publics dont dépendent certaines institutions au niveau décentralisé.

S'agissant de la situation de la femme en ce qui est des VSBG, l'état des lieux a concerné l'ampleur des cas de VSBG dans leurs divers aspects et selon qu'elles sont faites aux femmes, aux hommes, aux adultes ou aux enfants (garçons et filles), ainsi que les possibilités de prise en charge (existence de centres de prise en charge et services fournis).

Le point de départ de l'analyse a commencé avec les informations dont disposent les cadres de la COCAFEM/GL et leurs agentes sur terrain, ainsi que celles pouvant être tirées des rapports d'activités et autres documents à leur disposition. Les autres informations ont été collectées dans les provinces d'intervention. A ce niveau, les acteurs locaux qui ont été mis à profit dans l'analyse ont été identifiés selon leur implication dans l'un ou l'autre des deux volets concernés par l'analyse.

Le recueil d'information dans les provinces a été facilité par les « points focaux » du projet dans les provinces concernées, et les CDFC au niveau provincial ont été mis à contribution, dans la mesure où ils assurent la coordination des activités liées aux questions de genre dans les provinces. Ils ont dans leur attribution la collecte des données, particulièrement en matière de

VSBG et sur la participation des femmes dans les instances de prise de décision au niveau provincial.

Ainsi, différentes méthodes ont été utilisées pour récolter les données et les informations nécessaires :

Entretiens avec les membres du staff de la COCAFEM/GL : Il s'est agi de construire un consensus sur le travail à faire et les résultats à rechercher, la durée lui impartie, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre et les acteurs à impliquer. Les entretiens ont également permis à la mission d'analyse de recueillir de leur part toute information utile pour la bonne conduite de cette dernière.

Revue documentaire : A côté des documents relatifs aux engagements internationaux et nationaux en faveur de la promotion des droits de la femme, la mission a exploré les rapports ou autres documents pouvant fournir des informations et des données pouvant contribuer à enrichir l'analyse. .

Discussions en focus groupes : Les données et informations au niveau des provinces cibles de l'analyse ont été collectées à l'issue des discussions en focus groupes organisés dans les 6 provinces. Un guide élaboré à cet effet a servi de base d'échange avec les participants. Les dix personnes conviées aux discussions ont été identifiées parmi les personnes ci-après :

- Les agents de terrain de la COCAFEM/GL œuvrant dans les provinces concernées
- Les coordonnateurs provinciaux des CDFC
- Les assistants sociaux des CDFC
- Des membres du Forum National des Femmes
- Des membres d'associations engagées dans la promotion des droits des femmes, particulièrement en matière de participation et de lutte contre les VSBG
- Des femmes membres du Réseau des femmes actrices de paix et de dialogue
- Un homme et/ou une femme membre de l'institution des bashingantahe
- Des femmes présidentes de ligues de femmes au sein des partis politiques ou membres de comités provinciaux de partis politiques
- Des membres des conseils communaux
- Des femmes chefs de collines
- Des personnes œuvrant dans les centres de prise en charge des VSBG
- Si possible, des victimes des VSBG acceptant de témoigner

Enfin, pour maximiser les chances d'avoir des données actualisées, surtout au niveau national, des entretiens téléphoniques ou par mail ont été faits avec des cadres du Ministère en charge du genre, ainsi qu'avec certains acteurs de la Société Civile.

0.4. PLAN DU RAPPORT DE L'ANALYSE

Les informations et les données recueillies par le biais des différentes méthodes présentées ci-dessus ont été dépouillées et analysées et ont constitué la base de l'élaboration d'un « rapport sur la situation de la participation politique de la femme ainsi que sa protection contre les VSBG dans les provinces cibles de GEWEP ». Il estbâti les chapitres et principales parties suivants :

Chapitre I : cadre international, régional et national de promotion de la participation des femmes et de leur protection contre les violences sexuelles et basées sur le genre

1.1. Cadre international et régional de promotion de la participation des femmes et de sa protection contre les VSBG
1.2. Cadre légal, politique et institutionnel burundais en matière de promotion de la participation des femmes et de sa protection contre les VSBG

Chapitre II : situation de la femme en matière de participation politique et de sa protection contre les VSBG

2.1. Situation de la femme en matière de participation politique

2.2. Situation de la femme en matière de protection contre les VSBG

Chapitre III : obstacles à la participation de la femme et à sa protection contre les VSBG et pistes de solution

3.1. Obstacles à la participation des femmes et pistes de solution

3.2. Obstacles à la protection des femmes contre les VSBG et pistes de solution

Conclusion et recommandations

CHAPITRE I : CADREINTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION DES FEMMES ET DE LEUR PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET BASEES SUR LE GENRE

1.1. CADRE INTERNATIONAL ET REGIONAL DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION DES FEMMES ET DE SA PROTECTION CONTRE LES VSBG

1.1.1. En matière de participation

Un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux garantissent le droit à la participation ainsi que tous les autres droits garantis à l'être humain, notamment le droit à la protection contre toute menace à son intégrité, comme le sont les violences sexuelles et basées sur le genre, particulièrement pour les femmes.

Ainsi, en ce qui est de la participation :

- *la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH),* adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 10 décembre 1948**,**consacre le droit à la participation dans son article 21 qui accorde à chacun, homme ou femme, « le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». Elle garantit également le droit d' « accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».
- Le même droit est repris presque dans les mêmes termes par *la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples*, en son article 13,
- *le Pacte International relatif aux droits civils et politiques* en son article 25, ainsi que par *la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Bonne Gouvernance*, en son article 3, qui encourage la promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées.

Un certain nombre instruments internationaux et régionaux se consacrent spécifiquement à la promotion des droits des femmes, y compris en matière de participation :

- *La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard de la Femme (CEDEF*) adopté le 18 décembre 1979 et ratifié par le Burundi le 8 janvier 1992, qui cible tous les domaines dans lesquels les femmes subissent une discrimination, consacre en son article 7, le droit pour les femmes au même titre que les hommes de voter, d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques, ainsi que celui de se faire élire « à tous les organismes publiquement élus ».
- L*a Plateforme d'action de Beijing* (septembre 1995) renforce ces dispositions en invitant les Gouvernements à « introduire (…..) dans les systèmes électoraux, des mesures qui encouragent les partis politiques à faire en sorte que les femmes soient présentes dans les postes publics électifs et non électifs dans les mêmes proportions et au même niveau que les hommes »[4].
- *La convention sur les droits politiques de la femme (1952)* déclare en son article 3 que

[4] Déclaration et Programme d'action de Beijing; p 86

les femmes ont « dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination »[5].

- *La Résolution 1325 du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité* est basée sur 4 piliers parmi lesquels la participation occupe une bonne place.
- *Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes*, dit Protocole de Maputo,va plus loinen instituant la parité hommes/femmes en matière de participation politique (article 9), et en demandant aux États partie d'entreprendre « des actions positives spécifiques », pour garantir cette parité. Malheureusement, le Burundi ne l'a pas encore ratifié.

1.1.2.En matière de protection des femmes contre les VSBG

De façon générale, différents instruments internationaux et régionaux, dont la plupart ont été ratifiés par le Burundi, protègent les droits des femmes en général, au même titre que ceux des hommes.

- L*a DUDH* y fait référence en son article 7, et affirme le principe du respect du droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité pour tous en ses articles 3, 12 et 25.
- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politique fait* de mêmeen son article 2, *et celui relatif aux droits économiques sociaux et culturels* en ses articles en ses articles 2, 3 et 10.
- La *CEDEF* s'érige contre la discrimination de la femme sous toutes ses formes, de même que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 8.

S'agissant spécifiquement de la protection contre les VSBG,

- *La DUDH*, en son article 5, prohibe la torture, la soumission aux traitements cruels, inhumains et dégradants, et cela est particulièrement important quand on se réfère aux VSBG.
- *La CEDEF* demande aux Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives pour supprimer sous toutes ses formes le trafic des femmes et l'exploitation à la prostitution des femmes.
- L*e Statut de Rome sur la Cour pénale internationale* détermine les éléments constitutifs des infractions de violences sexuelles tels que le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée.
- L*a Résolution 1888 (CSNU*, septembre 2009) rappelle dans son préambule que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, les auteurs de violences sexuelles.
- *La Résolution 1820* (juin 2008)classe les violences sexuelles, utilisées notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique, parmi les obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité. Elle affirme le statut juridique des violences sexuelles en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide, selon les circonstances, et demande aux Etats de mettre en place des mécanisme pouvant assurer une meilleure protection contre les actes de violence sexuelle.

[5] Cette convention a été adoptée le 20/12/1952 puis entrée en vigueur le 07/7/1954. Le Burundi l'a ratifiée le 31/12/1992

- *La Résolution 1325 du CSNU sur les Femmes, la Paix et la Sécurité*(octobre 2000) demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violences sexistes, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels ainsi que contre toutes les autres formes de violences dans les situations de conflits armés. Elle fait par ailleurs valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie.

Au niveau de l'Afrique,

- *Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs (CIRGL)* signé à Nairobi le 15 décembre 2006 comporte 10 protocoles dont l'un« est spécialement dédié à l'arrêt des violations des droits des femmes et des enfants ainsi que de l'exploitation sexuelle des filles et des femmes et de leur utilisation comme esclaves sexuelles »[6].Il met à la charge des Etats, l'obligation de lutter contre les VSBG, en adoptant des mesures de prévention et de répression »[7].
- *La Déclaration de Kampala (décembre 2011)* de la même organisation régionale dont le Burundi fait partie, est articulée autour de 3 thèmes en rapport avec la lutte contre les VSBG : prévenir les violences VSBG, mettre fin à l'impunité des auteurs, et enfin, assister les victimes et rescapés des VSBG. En rapport avec ce dernier aspect particulièrement, La Résolution 11 de la dite déclaration recommande d'« Accélérer la mise en place et renforcer les «Centres de rétablissement » offrant des services médicaux, psychosociaux, médicaux-légaux, d'assistance juridique et judiciaire complets gratuits dans les deux ans qui suivront le présent sommet et Session Spéciale sur les VSBG. Ces centres devraient être conviviaux, en particulier pour les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes vivant avec un handicap et les hommes »

En fin de compte, que ce soit en rapport avec la participation des femmes dans les instances de prise de décision ou avec sa protection contre les VSBG, il existe tout une panoplie d'instruments internationaux et régionaux pour la plupart ratifiés par le Burundi, et dont ce dernier doit s'inspirer pour poser les bases de la promotion des droits des femmes au niveau national, particulièrement dans ces deux domaines spécifiques.

1.2. CADRE LEGAL, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL BURUNDAIS EN MATIERE DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION DES FEMMES ET DE SA PROTECTION CONTRE LES VSBG

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses engagements internationaux et régionaux, le Burundi a intégré les divers instruments de protection des droits humains ratifiés dans la Constitution de 2005 qui stipule en son article 19 que « les droits et devoirs proclamés et garantis » par ces instruments « ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental » Elle proclame également en son article 13 que « tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité » et qu'« aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de son sexe ou de son origine ethnique ».

[6] COCAFEM/GEL ; Etat des lieux de la mise en œuvre de la Déclaration de Kampala sur les VSBG et la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies au Burundi ; février 2016 ; p 5

[7]Policy Brief: La prise en compte des violences basées sur le genre au Burundi Impunity Watch (2013), p 2

1.2.1. En matière de promotion de la participation des femmes

En ce qui est de la participation des femmes, en accord avec *l'Accord d'Arusha en son protocole II relative à la démocratie et à la bonne gouvernance, la Constitution burundaise de 2005*stipule que « tout burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par ses représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité » (art 51). Ses articles 129, 164 et 180garantissent la participation de toutes les composantes de la population burundaises, à raison d'au plus 60% pour les hutu, 40¨% pour les tutsi, et d'au moins 30% de femmes au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Le système de quota a été étendu aux niveaux des conseils communaux et des administrateurs avec *le code électoral révisé de 2009*. La Constitution institue par ailleurs un système de cooptation permettant de respecter les équilibres requis par la loi s'ils ne sont pas obtenus à l'issue des élections.

En rapport avec la participation des femmes dans les partis politiques, *la loi du 10 septembre 2011 portant organisation et le fonctionnement des partis politiques* leur impose en son article 30 de « lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la haine ou la discrimination basée entre autre sur l'appartenance ethnique, la région, le genre et la religion ». En son article 33, elle stipule que l'organe national et provincial d'un parti doivent être formés « dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes ethniques et du genre ». Par ailleurs, « aucun organe dirigeant d'un parti politique au niveau national ne peut comprendre plus de ¾ des membres provenant d'une même ethnie. La représentation du genre est assurée à 30% au minimum ». Mais ces dispositions ne sont pas très contraignantes parce qu'aucune sanction n'est prévue si elles ne sont pas respectées. De plus, aucune disposition ne garantit la représentation des femmes dans les organes des partis au niveau provincial, communal ou collinaire.

L'inclusion du quota dans le cadre légal burundais en matière de participation constitue une avancée importante, particulièrement en ce qui est de la participation des femmes, parce qu'elle leur a ouvert les portes de certaines institutions importantes. Cependant, le niveau de participation représenté par le quota de 30% est en contradiction avec le principe d'égalité inconditionnelle déclaré par la DUDH et intégré par la Constitution Burundaise en son article 13. Les femmes représentent au moins 51% de la population burundaise, et leur attribuer une représentation de 30% est en contradiction avec l'égalité proclamée par la Constitution. En effet, celle-ci affirme en son article 17 que « tous les hommes sont égaux en dignité, en droit et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion. Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi ». Et la loi fondamentale ajoute en son article 40 que les seules limitations pouvant être imposées au citoyen dans la jouissance de ses droits et libertés sont celles « établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, dans une société démocratique » Ainsi, limiter la représentation des femmes à 30°% est en contradiction flagrante avec ces deux articles, cette limitation se répète dans le code électoral et la loi sur les partis politiques.

L'autre grande lacune du cadre légal burundais est le fait que le quota de 30%, si insuffisant soit-il, ne touche pas le niveau collinaire (chefs de collines et conseillers collinaires) ni les postes non électifs à tous les niveaux, sauf au niveau du Gouvernement. La loi sur les partis politiques, est quant à ellemuette sur la participation des femmes au niveau communal et collinaire, alors que c'est surtout à la base que la vie d'un pays se construit.

Certaines autres initiatives positives du Gouvernement burundais en faveur de la promotion des droits des femmes doivent également être relevées. Il s'agit notamment de l'intégration du genre dans les documents programmatiques burundais comme la vision Burundi 2025 et le CSLP. Nous pensons également à certaines politiques et stratégies visant spécifiquement la promotion des droits des femmes, notamment en matière de participation, comme la Politique Nationale Genre, le PAN de mise en œuvre de la Résolution 1325 et les stratégies genre de la PNB et de la FDN, qui en grande partie visent l'intégration des femmes en leur sein. Mais en matière de participation des femmes, le constat est que tant que ces dispositions incluses dans ces instruments ne sont pas instituées en loi, les changements, s'il s'en produit, sont lents, timides et peu pérennes. . La preuve en est que le PAN 2012-2016 de mise en œuvre de la Résolution 1325 prévoyait l'instauration du quota de 30% à tous les niveaux des positions électifs et non électifs, mais les choses sont restées inchangées parce que la loi n'a pas été modifiée en conséquence, malgré tous les efforts de plaidoyer qui ont été faits dans ce sens.

Enfin, certains instruments internationaux adoptés par les grands ensembles internationaux et régionaux dont fait partie le Burundi n'ont pas été ratifiés par ce dernier. Nous pensons à *la Déclaration des Nations Unis sur les peuples autochtones,* et plus particulièrement, *au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes, dit Protocole de Maputo.* Ce dernier institue la parité hommes/femmes, et le quota de 30% ne serait peut-être pas resté inchangé depuis plus de 10ans si le Burundi l'avait ratifié

1.2.2. En matière de protection de la femme contre les VSBG

Le cadre légal burundais en matière de protection des femmes contre les VSBG a évolué positivement par rapport au code pénal de1981.En effet, *Le code pénal révisé de 2009*[8]se réfère clairement à la Convention sur la CEDEF dans son préambule, supprime certaines clauses discriminatoires envers les femmes et sanctionne plus sévèrement les VSBG. *Le code de procédure pénale révisé de 2014*[9] tient compte de ces modifications. Par ailleurs, il impose le respect des droits des victimes des VSBG sur tous les aspects et prévoient la mise en place des chambres spéciales auprès des tribunaux de grande instance et des cours d'appel[10], et des sections spéciales au niveau des parquets et des parquets généraux près ces mêmes juridictions. En cela, il contribue en partie à la mise en œuvre du Protocole de la CIRGL sur les violences faites aux femmes et aux enfants et de Déclaration de Kampala (DK) en ses dispositions relative

[8]République du Burundi ; La Loi nº1/05 du 22/04/2009 portant révision du code pénal
[9]République du Burundi ; Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénal

[10] Concrétisé par l'Ordonnance Ministérielle n^0 550 /1622 du 19 Novembre 2013 portant mission, Composition et Fonctionnement des Chambres Spéciales pour mineurs et victimes des violences sexuelles au Burundi

à l'éradication de l'impunité, même si elle n'intègre pas la mise en place des tribunaux spécialisés comme l'exige la résolution 9 de la DK.

La promulgation d'une *loi spécifique sur les VSBG*[11] constitue également un grand pas en avant. Elle corrige certaines lacunes du Code des personnes et de la famille en stipulant dans son article 7 que « les époux jouissent des droits égaux notamment en matière de santé, de planning familial et des biens du ménage ». Elle dispose également que les parents doivent assurer un « traitement égal aux garçons et aux filles dans tous les aspects de la vie dès le bas âge », et que tout enfant doit être protégé « contre toute situation susceptible de l'exposer aux violences basées sur le genre »Parmi les autres avancées de cette loi, on peut relever la pénalisation de l'union libre (art 24 et 42),du viol conjugal (art 27),de l'arrangement à l'amiable (art 31), de l'esclavage sexuel (art 34).La loi inflige le même traitement à l'homme et à la femme en cas d'infidélité (art 41).Notons que certaines des peines prévues sont très lourdes (5 à 10 ans pour l'arrangement à l'amiable et la perpétuité pour l'esclavage sexuel). La loi exige par ailleurs la mise en place d'une chambre spécialisée pour les VBG dans les tribunaux de Grande Instance (art 28), et l'assistance d'un avocat pour les victimes (art 30).

Des mesures visant la mise en œuvre de certaines dispositions légales ont été prises par le Gouvernement burundais. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Mise en place de *la Commission de lutte contre les VBG*[12]chargée de suivre quotidiennement la thématique VBG sur les enfants, la mise en place, au niveau du Ministère de la Sécurité Publique,
- Mise en place d'une *Unité chargée de la lutter contre les VSBG à l'échelle nationale*
- Mise en place de *l'Unité de Police des Mineurs et des Mœurs*,
- Nomination des magistrats des sections spécialisées pour mineurs et victimes des violences sexuelles dans les Parquets Généraux Près les Cours d'Appels et les Parquets dont les dirigeants [13]sont d'office les Procureurs Généraux Près les Cours d'Appels et les Procureurs de la République
- **N**omination des membres de la Commission de lutte contre les VSBG[14] relayée par les Points focaux provinciaux mis en place au niveau de chaque tribunal de Grande instance et Parquet de la République

Certains documents politiques et programmatiques traduisent également la volonté du Gouvernement burundais de promouvoir les droits des femmes, et particulièrement par l'éradication ou tout au moins la réduction des VSBG :

- Le CSLP II 2012-2016 vise, parla mise en œuvre de politiques promouvant l'égalité et l'équité, et permettant la réduction de l'impact des coutumes traditionnelles qui freinent l'épanouissement des filles et des femmes, la promotion[15] notamment de mécanismes de prévention et de répression des VSBG et de prise en charge intégrée des victimes.

---

[11] Loi 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre

[12]Ordonnance ministérielle Nº 550 /1650 du 28 septembre 2012

[13]l'ordonnance ministérielle n^{0} 550 /1634/du 20/11/2013

[14]l'Ordonnance Ministérielle n° 550/1009 du 24/06/2014

[15] République du Burundi ; Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté, CSLP II ; p 65

- Le Plan d'action de la Politique Nationale Genre, quant à lui, comporte un résultat ainsi libellé : « Les violences basées sur le genre(VBG) sont prévenus, combattues, et les personnes qui en sont victimes bénéficient d'une assistance psychosociale et médicale » (Résultat 1.1.2. dans le PA 2012-2016, et résultat 2 dans le projet de PA 2017-2021).
- Le PAN 2012-2016 de mise en œuvre de la Résolution 1325 comporte des résultats en rapport avec la prévention (R 5,6 et8 : en rapport avec la participation équitable des femmes dans la justice post conflit, en particulier en matière de protection contre les VBG, la mise en place de mécanismes légaux et institutionnels permettant la jouissance équitable des droits pour les hommes et les femmes, et la représentation paritaire des hommes et des femmes dans les mécanismes de justice transitionnelle. Il comporte également deux résultats (9 et 10), respectivement en rapport avec l'assistance des victimes et la réparation des dommages subis. Au niveau du projet de PAN 2017-2021, l'axe 3 vise le « renforcement du cadre légal ainsi que des mécanismes de consolidation de la paix et de justice post conflit en vue d'une protection effective des droits des femmes en période de conflit et de post conflit ». Il comporte 3 résultats (Résultats 6, 7 et 8) visant particulièrement la prévention des VSBG. Quant à l'axe 4, il comporte 4 résultats (9, 10 11 et 12) qui visent l'assistance et la prise en charge des victimes des VSBG, ainsi que la réparation des dommages subis.

Dans le même cadre de la lutte contre les VSBG, nous relevons

- l'existence d'une Politique des Droits de l'Homme qui admet les VSBG parmi les cas de violation des droits humains,
- l'existence d'une stratégie de lutte contre Violences Basées sur le Genre mise en place en 2009 et qui vient d'être actualisée
- la mise en place par le Gouvernement de bureaux ou cellules genre et des points focaux genre au sein des Ministères impliqués dans la lutte contre les VSBG, même s'ils n'ont pas été dotés de moyens nécessaires pour être opérationnels et efficaces dans l'accomplissement de leurs tâches[16]
- Le projet de PAN 2017-2021 de mise en œuvre de la DK dont l'élaboration s'est basé sur les contraintes relevées, les défis identifiés et les solutions proposées lors de l'évaluation de la mise en œuvre de la DK en 2014. Les orientations stratégiques du PAN/DK s'articulent sur les axes *Prévention des VSBG*, *Lutte contre l'impunité*, *Assistance aux victimes /rescapés des VSBG* et *Coordination, suivi – évaluation et communication*.

Ainsi, le Burundi a mis en place des dispositifs légaux, politiques et institutionnels pertinents en vue de poser les bases de la mise en œuvre des engagements pris au niveau international et régional. Des efforts ont été faits aussi bien par le Gouvernement avec l'appui de différents partenaires, ainsi que par d'autres acteurs engagés dans la promotion des droits des femmes, pour rendre ces dispositifs fonctionnels et pour qu'ils débouchent sur l'amélioration du niveau de jouissances des droits consacrés par les instruments internationaux, particulièrement en ce qui est de leur participation et de leur protection contre les VSBG. Mais les résultats sont

[16] Informations recueillieslors des entretiens du mois de décembre 2015 avec quelques intervenants dans la lutte contre les VSBG de la Société civile et de certains ministères (Rapport COCAFEM, mise en œuvre DK, p 15)

souvent restés mitigés, tributaires des contradictions internes déjà relevés plus haut, ainsi que des aléas politiques caractérisées par des crises cycliques. La situation des femmes par rapport à leur niveau de participation et à leur protection contre les VSBG est donc encore lacunaire, et les défis demeurent nombreux,

CHAPITRE II : SITUATION DE LA FEMME EN MATIERE DE PARTICIPATION POLITIQUE ET DE SA PROTECTION CONTRE LES VSBG

2.1. SITUATION DE LA FEMME EN MATIERE DE PARTICIPATION POLITIQUE

2.1.1. Aperçu historique

2.1.1.1. De 1961 à l'introduction du quota pour la représentation des femmes

Le début de la participation politique de la femme au Burundi est formellement marqué par sa première participation au vote en 1961 (élections législatives). Une seule femme est candidate à ces élections, mais elle n'est pas élue. La femme n'entre pour la première fois dans une institution politique qu'en 1965 avec les deuxièmes élections législatives à l'issue desquelles une seule femme accède à l'Assemblée Nationale. S'agissant du Gouvernement, aucune femme n'y a participé avant 1982. Depuis lors, on n'y a jamais vu plus de 2 femmes avant 2005, et les femmes qui ont intégré l'Assemblée Nationale en 1965 n'ont jamais dépassé 16%.

Au niveau communal, les premières élections communales sont organisées au Burundi en 1960 à l'issu desquelles2 873conseillers communaux et 181 bourgmestres sont élus[17]. Tous sont des hommes et seules les personnes de sexe masculin participent au scrutin, puisque les femmes ne commencent à voter qu'une année plus tard. Elles occupent pour la première fois le poste d'administrateur en 1993 avec l'avènement du premier Président de la République élu, mais elles ne représentent que 1,7% (soit 2 sur 114)[18].

Les chiffres ont évolué comme suit dans les 2 hautes instances qui ont plus tard été touchées par le système de quota en 2005[19]:

Tableau n° 1 : Femmes Ministres (1982-1998)

ANNEE	TOTAL	HOMMES	FEMMES	% FEMMES
1982	16	14	2	12,5
1987	20	18	2	10
1990	24	22	2	8,3
1993	24	22	2	8,3
1998	22	21	1	4,5

[17]http://africanelections.tripod.com/bi_1960communal.html; African elections data base, National elections results, 15 Novembre & December 1960 communal elections in Burundi.

[18]http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-5397.html;Richard NZISHURA et Épimaque BAMBONEYEHO; Les femmes burundaises dans la sphère publique; février 2001.

[19]http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-5397.html;Richard NZISHURA et Épimaque BAMBONEYEHO; op.cit

Source : Tableau constituée à l'issue de l'analyse avec des données tirées de l'ouvrage de Richard N. et Epimaque B.

Avec ce tableau, on constate que la représentation des femmes a continuellement chuté même lorsque le nombre de ministres augmentait.

Tableau n° 2 : Femmes députés (1965-1998)

ANNEE	TOTAL	HOMMES	FEMMES	% FEMMES
1965	49	48	1	2,04
1982	65	59	6	9,2
1993	81	71	10	12,3
1994	81	71	10	12,3
1996	81	72	9	11,1
1997	56	47	9	16,07
1998	117	100	17	14.5

Source : Tableau constituée à l'issue de l'analyse avec des données tirées de l'ouvrage de Richard N. et Epimaque B.

L'analyse de ce tableau montre que malgré la faible représentation des femmes à l'Assemblée Nationale, elle n'est jamais retombée aux 2,04 % de 1965 et la femme n'a jamais été complètement absente de cette institution depuis 1982, même si l'évolution n'a pas été régulière. Cela montre que quelque part, la conscience de la nécessité de sa présence dans cette institution se développait petit à petit.

La mise en place des institutions de transition s'est accompagnée d'une certaine amélioration de la participation des femmes à l'Assemblée Nationale. L'élargissement, suite aux Accords d'Arusha, de cette institution « aux partis politiques et mouvements armés ayant participé aux négociations, ainsi qu'à des représentants de la société civile, a vu le nombre de femmes passer à 44 députées sur un total de 214, soit une représentation de 20,18%»[20]. Les Accords d'Arusha prévoyait également un Sénat qui fut mis en place avec à son bord 10 femmes sur 52 sénateurs, soit 19,2%[21].Cela a certainement été dû aux efforts de plaidoyer que les femmes avaient menés au cours des négociations d'Arusha.

Dans les postes non électifs qui n'ont pas encore été touchés par le système de quota, la représentation des femmes y a toujours été très faible, telle que les chiffres ci-après le montrent :

Tableau n° 3 : Représentation des femmes dans quelques postes non électifs importants entre 1990 et 1998[22]

POSTE	ANNEES / CHIFFRES								
	1990			1993			1998		
Chefs de cabinets				23	2	**8,6**	22	2	**9,09**
Directeurs généraux	79	2	**2,5**	81	4	**4.9**	40	1	**2,5**
Ambassadeurs				22	2	**9,09**	16	2	**12,2**
Conseillers d'ambassade	47	6	**12,7**	47	6	**12,7**	23	5	**21,7**
Secrétaires d'ambassade				6	1	**16,6**			

Avec ce tableau, nous constatons qu'il y a une évolution de 1993 à 1998 au niveau des chefs de cabinets, des ambassadeurs et des conseillers d'ambassade. Mais aucun critère ne nous permet

[20]Victoire Ndikumana Christophe Sebudandi; A la conquête de la parole La participation des femmes dans la transition démocratique au Burundi ; juillet 2012 ; p 23

[21] Idem ; p 23

[22] Idem, p

de donner à cette évolution un caractère régulier et rien ne pouvait par exemple garantir que le nombre de conseillers d'ambassade ne passe pas de 21,7 en 1998 à 0 par la suite.

2.1.1.2. Evolution de la représentation globale des femmes dans les instances touchées par la clause du quota de 30%

C'est avec la Constitution de 2005 que des dispositions légales claires garantissant la participation des femmes dans les instances de prise de décision ont été introduites dans la loi burundaise. La loi fondamentale a en effet institué pour la première fois un quota minimum de 30% à réserver aux femmes, avec une disposition prévoyant d'user d'un système de cooptation dans les instances électives si ce quota n'est pas atteint à l'issue des élections. Les seules instances concernées alors par le quota sont le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat. Au lendemain des élections de 2005, ce quota a été respecté dans ces instances. En 2009, à l'issue de la révision du code électoral, le quota d'au moins 30% de femmes a été étendu au niveau communal (administrateurs et conseillers communaux).

Tableau n° 4 : Représentation des femmes au Gouvernement et dans les institutions électives au lendemain des élections de 2005, de 2010 et de 2015

NIVEAU	**2005**				**2010**				**2015**			
	T	H	F	% F	T	H	F	%F	T	H	F	% F
Gouvernement	20	13	7	**35**	21	12	9	**42,8**	20	15	5	**25**[23]
Ass. Nationale	118	82	36	**30,5**	106	71	35	**33,**	121	77	44	**36,4**
Sénat	49	32	17	**34,6**	41	22	19	**46,3**	42	24	18	**41,8**
C.Communaux	3225	2548	677	**21**	1935	1282	635	**32,8**	1978	1347	631	**32**
Administrateurs	127	110	17	**13,3**	129	88	41	**31,7**	119	80	39	**32,7**
C. Collinaire	14450	12427	2023	**14**	14534	12248	2286	**15,7**	14536	12050	2486	**17,11**
Chefs de Collines					2908	2772	136	**4,7**	2723	2909	186	**6,39**

Source : Tableau confectionné sur base de données tirées du Ministère en charge du genre et des rapports des processus électoraux (CENI)

Ainsi, comme le montrent ce tableau, le quota de 30% a été respecté et même dépassé dans les instances électives pour les 3 législatives consécutives à son adoption.
L'instauration d'un quota a constitué une grande avancée, dans la mesure où elle a permis d'avoir le plus grand nombre et la plus grande proportion de femmes qu'on ait jamais eus avant dans les instances dirigeantes du pays, et cela de façon constante.Le recours au quota a eu comme conséquence directe l'entrée d'un nombre substantiel de femmes au Parlement. A l'Assemblée Nationale par exemple, la représentation des femmes « est passée de 20 % pendant la période de transition à 31,35 % à la suite de l'adoption des quotas et des élections générales de 2005. Le Sénat a vu le pourcentage de femmes passer de 19,23 % à 34,69 %. »[24] La représentation des femmes dans ces deux instances s'est même améliorée avec les élections de 2010, et on observe « une progression totale de 1,6 % de représentation féminine dans les deux chambres »(…)[25].

[23] Actuellement, le nombre de femmes ministres a passé de 5 à 6, ce qui équivaut à juste 30%.
[24]International Alert ; Participation politique et renforcement du pouvoir économique des femmes dans les pays sortant d'un conflit Leçons de la région des Grands Lacs en Afrique ; Juillet 2012 ; p 20
[25] Idem

La réforme du Code électoral en 2009 a permis l'élection de 35 % d'administratrices communales lors des élections communales de mai 2010, contre 13,3% en 2005.

En ce qui est de la représentation des femmes au Gouvernement, elle est en accord avec les dispositions constitutionnelles au cours des législatures issues des élections de 2005 et de 2010, et les femmes dépassent même les 30% réglementaires. Mais la loi n'est pas respectée dans le Gouvernement consécutif au processus électoral de 2015. Au lendemain des élections, on ne compte en effet que 5 ministres sur 20, ce qui représente seulement 25%.Les ministères attribués alors aux femmes sont le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine, Ministère du Développement Communal, Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, ainsi que le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supèrieur et de la Recherche Scientifique. La situation a plus tard été corrigée, le nombre des femmes ministres étant passé à 6, soit exactement 30%.

L'absence de dispositions garantissant la représentation des femmes au niveau collinaire a des conséquences flagrantes ; le niveau de représentation des femmes est resté bas, même si on observe un léger accroissement : le pourcentage des femmes dans les conseils collinaires est passé de 14 % à 17 %, celui des chefs de collines de 4% à 6%.

Il est important de noter qu'en 2005, le quota de 30% à l'Assemblée Nationale comme au Sénat n'a été atteint qu'après cooptation (12 femmes coptées à l'Assemblée Nationale, 9 au Sénat). En 2010, il a été atteint et même dépassé directement à l'issue des élections. Cela est sans doute dû au fait que l'instauration du quota et la présence de plus de 30% de femmes dans ces institutions a donné aux défenseurs des droits des femmes et aux organisations féminines en particulier un souffle nouveau. Beaucoup d'actions de renforcement des capacités des femmes et de sensibilisation pour les encourager à élire et à se faire élire ont été menées. Des efforts ont été également faits pour amener les partis politiques à mieux positionner les femmes sur les listes électorales. Toutes ces initiatives ont contribué à amener plus de femmes à se porter candidates et plus de chance pour ces femmes d'être élues.

Mais de nouveau en 2015, la CENI a été obligée de recourir à la cooptation pour atteindre les 30% requis par la loi. Les femmes élues députés ne représentaient que 23% et celles élues au Sénat ne dépassaient pas 22%.[26]« Cette situation a été enregistrée malgré les efforts de sensibilisation à l'endroit des femmes réalisés par les services étatiques et non étatiques pour promouvoir la participation effective des femmes dans les postes de prise de décision »[27], et cela s'explique certainement par les troubles qui ont précédé et accompagné les élections de 2015 suite au désaccord des burundais sur le caractère légal ou non d'un troisième mandat pour le Président Nkurunziza.

2.1.2. Etat des lieux de la représentation des femmes dans les postes de décision non électifs

[26]International Alert ; Participation politique et renforcement du pouvoir économique des femmes dans les pays sortant d'un conflit Leçons de la région des Grands Lacs en Afrique ; Juillet 2012 ; p 22

[27] Tiré d'un article de l'ABP (22 juillet2016) rédigé à l'issue d'un atelier d'échanges sur les résultats du processus électoral de 2015 organisé par le Ministère en charge du genre.

La loi burundaise ne comporte aucune disposition pour garantir la participation des femmes dans les postes de décision auquel on accède par nomination, sauf pour le Gouvernement. Et les conséquences de cette lacune sont flagrantes : dans la plupart des secteurs de la vie nationale, la représentation des femmes n'a guère évolué depuis 1998. Les fonctions décisionnelles sont généralement la chasse gardée des hommes, même si dans quelques ministères et dans certaines structures (commissions, conseils), on essaie de se référer à la clause de 30% de femmes.

Tableau n°5 : Participation globale des femmes au sein des différents ministères au 2ème semestre 2014[28]

Secteur	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes
Ministère à la présidence en charge de la bonne gouvernance	2	8	10	20	80
Ministère à la présidence en charge des affaires de l'EAC	7	9	16	43,7	56,2
Ministère de l'Intérieur	43	161	204	21,07	78,9
Ministère de la sante publique et de lutte contre le sida	17	119	136	12,5	87,5
Ministère de la sécurité publique	1	41	42	2,3	97,6
Ministère des relations extérieur	13	44	57	22,8	77,19
Ministère de la justice et garde des sceaux	31	132	163	18,9	81,09
Ministère des finances et de la planification	4	25	29	13,7	86,2
Ministère de la défense nationale	0	27	27	0	100
Ministère pour le développent communal...	3	5	8	37,5	62,5
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	3	6	9	33,33	66,66
Ministère de l'enseignement de base et secondaire....	8	169	177	4,51	95,48
Ministère de l'agriculture	4	48	52	7,69	92,3
Ministère de la telecommunication	3	13	16	18,75	81,25
Ministère de l'environnement l'aménagement du territoire	3	24	27	11,11	88,88
Ministère du commerce et de l'industrie	6	20	26	23,07	76,92
Ministère de la fonction publique	10	15	25	40	60
Ministère des transports et travaux publics	5	6	11	45,5	54,54
Ministère de la jeunesse des sports et de la culture	2	14	16	12,5	87,5
Ministère de la solidarité	19	17	36	52,77	47,22
Ministère du développement communal	3	5	8	37,5	62,5
Total	**187**	**908**	**1095**	**17,07763**	**82,92237**

Ce tableau rend compte de la participation globale des femmes dans les postes de décision au niveau central, mais également au niveau décentralisé pour les ministères ayant des structures au niveau provincial.

Quatre ministères se démarquent avec un pourcentage des femmes situé entre 40 et 52,77%. Il s'agit du Ministère en charge des affaires de l'EAC (43,7%), du Ministère de la Fonction Publique (40%) et du Ministère chargé des questions de genre qui vient en tête avec52,77%.

Il est certainement utile de noter que le Ministère en charge des affaires de l'EAC et celui de la Fonction Publique sont dirigés par des femmes au moment où ces chiffres ont été relevés, et depuis longtemps. Il en est de même du Ministère en charge du genre qui a jusque-là toujours été dirigé par une femme et qui par ailleurs se doit de donner l'exemple en matière de promotion de l'équité genre en son sein.[29]

[28] Me BIGIRIMANA Alphonsine ; Etat des lieux de la participation politique de la femme ;
[29] Le Ministère en charge du genre est depuis 2015 dirigé par un homme

Certains ministères pourraient être tout simplement taxés de misogynes. Il s'agit du Ministère de la Défense Nationale (0 %), du Ministère de la Sécurité publique (2,3%), du Ministère de l'Enseignement de base et secondaire (4,51%), ainsi que du Ministère de l'Agriculture et de l'élevage (7,69%). L'on peut comprendre la situation au niveau des corps de défense et de sécurité que la femme burundaise a intégré très tard et dans lesquelles sa présence est encore globalement insignifiante. Cependant la situation est difficilement explicable pour le Ministère en charge de l'agriculture, si l'on sait le rôle qu'y joue la femme, ou encore pour le Ministère en charge de l'éducation de base et secondaire, lorsqu'on sait que les femmes sont bien plus nombreuses que les hommes à exercer le métier d'enseignants.

Parmi les 12 ministères restant, deux seulement ont un pourcentage de femmes qui atteint 30%. Il s'agit du Ministère en charge du Développement Communal (37,5%), ainsi que du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (33,3%).

Ces chiffres ont été collectés au second semestre de l'année 2014, et les choses n'ont sans doute pas beaucoup évolué depuis. Le tableau ci-après montre la situation de la participation des femmes dans quelques postes clé auxquels on accède par nomination à la fin de l'année 2016 :

Tableau n°6 : Représentation des femmes dans quelques postes clés non électifs en décembre 2016[30]

N°	CATEGORIE	H	F	TOTAL	% F
1	Vice-présidents de la République	2	0	2	0
2	Secrétaire Général Du Gouvernement	1	0	1	0
3	Ambassadeurs	21	2	23	9
4	Commissions et Conseils Nationaux	235	85	320	27
5	Ministres	15	5	20	25[31]
6	Assistants des Ministres	10	10	20	50
7	Secrétaires Permanents	18	2	20	10
8	Directeurs Généraux	41	8	49	16
9	Hauts cadres des FDN	175	3	178	2
10	Responsables des medias	58	4	62	6
11	Directions des Universités	11	0	11	0
12	Gouverneurs	15	3	18	17
13	Directeurs Provinciaux de la Santé	16	2	18	11
14	Directeurs Provinciaux de l'Enseignement	17	1	18	6
15	Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage	17	1	18	6
16	Cours et tribunaux	150	11	161	6
17	Directions des Districts sanitaires	44	2	46	4
18	Directions Communales de l'Enseignement	154	9	163	6
19	Directions des écoles secondaires (Lycées)	102	12	114	11
20	Responsables des secteurs parapublics et privés	49	5	54	9
	Total/moyenne générale	**1151**	**165**	**1316**	**12,5**
	*Missions de maintien de la paix FDN**	*6038*	*52*	*5986*	*0,8*
	*Missions de maintien de la paix PNB**	*382*	*23*	*405*	*7*

[30] AFRABU ; ¨Participation de la femme dans les instances de prise de décision et son exclusivité dans les processus de paix et de sécurité ; décembre 2016 ; p 15

[31] Les femmes ministres sont actuellement au nombre de 6, ce qui représente 30%.

	Total et moyenne femmes dans le maintien de la paix	*6420*	*75*	*6391*	*1,16*

**Ces deux postes ont été ajoutés au tableau de l'AFRABU mais les données ont été tirées de la même étude.*

Ce tableau montre de façon flagrante que les femmes sont très peu représentées dans les postes de décision non électifs. Les deux hautes personnalités qui secondent le Président de la République sont des hommes. Sauf au niveau du poste d'assistants des ministères pour lequel on retrouve autant d'hommes que de femmes (parité), aucun autre des secteurs répertoriés ici n'affiche un taux de représentation des femmes atteignant 30%. Plus de la moitié des secteurs inclus dans ce tableau présentent un taux de représentation des femmes inférieur à 10%, et la moyenne générale est de 16%.[32]

Nous relevons cependant une légère amélioration au niveau des DPAE et des DPE qui ont intégré respectivement une femme, mais on n'observe aucune amélioration au niveau des DCE.

Les femmes restent très peu représentées dans les missions de maintien de la paix. Au niveau de la FDN, la situation est pareille à celle des hauts cadres de l'armée. La représentation est légèrement plus élevée au niveau de la PNB, mais elle n'atteint pas 10%.

2.1.3. Représentation des femmes dans les provinces cibles de GEWEPII

2.1.3.1. Dans les postes électifs

La mission d'analyse l'a déjà relevé, le niveau de représentation des femmes est encore plus dramatiquement bas dans les structures décentralisées qu'au niveau central. Dans les positions issues des élections, le niveau communal est soumis à la clause du quota d'au moins 30% de femmes, tant pour les conseillers communaux que pour les administrateurs. D'après les informations issues des entretiens avec différents acteurs participants aux discussions en focus groupes organisés dans le cadre de cette analyse, cette clause est généralement respectée juste après les élections. Une tendance déplorable s'observe par la suite dans certaines communes : lorsqu'une femme quitte son poste de conseillère communale ou d'administrateur pour une raison ou une autre, elle se retrouve souvent replacée par un homme, et souvent le quota de30% est compromis. .

Au niveau collinaire, la représentation des femmes au sein des conseils collinaires est insignifiante.D'après les échanges des focus groupes, dans certaines communes, on a veillé à ce qu'il y ait au moins une femme parmi les 5 membres des conseils collinaires, mais la représentation des femmes est nulle dans beaucoup de collines. Quant aux femmes chefs de collines, elles « se comptent sur les doigts » comme le dit une expression en kirundi.

Les deux tableaux suivants rendent compte de la représentation des femmes au niveau communal et collinaire dans les 7 provinces cibles de l'analyse :

[32] AFRABU ; ¨Participation de la femme dans les instances de prise de décision et son exclusivité dans les processus de paix et de sécurité ; op cit, p 16

Tableau n° 7 : Représentation des femmes dans les conseils communaux et parmi les administrateurs

PROVINCES	AU SEIN DES CONSEILS COMMUNAUX				PRESIDENCE DES C.COMMUNAUX				PARMI LES ADMINISTRATEURS			
	T	**H**	**F**	**%F**	**T**	**H**	**F**	**%F**	**T**	**H**	**F**	**%F**
Kayanza	141	96	45	31,9	9	9	7	2	9	5	4	44,4
Ngozi	138	97	41	29,7	9	9	2	7	9	6	3	33,3
Kirundo	129	81	48	37,2	7	7	0	0	7	4	3	42,8
Muyinga	108	71	37	28,7	7	5	2	28,5	7	5	2	28,5
Gitega	188	126	62	32,9	11	7	4	36,3	11	7	4	36,3
Bujumbura	138*	94	44	31,8	9	8	1	11,1	9	8	1	11,1
Rumonge	93	67	26	27	5	4	1	20	5	4	1	20
total/moyenne generale	**935**	**632**	**303**	***32,40***	**57**	**49**	**17**	***29,8***	**57**	**39**	**18**	***31,5***

Source : Tableau confectionné à partir des informations recueillies lors des focus groupes

*Bujumbura : Les données de Mutambu n'ont pas pu être disponibles

Ce tableau montre que le quota d'au moins 30% de conseillères communales ou de femmes administrateurs n'est pas respecté dans toutes les communes de la zone d'analyse. Les provinces de Ngozi, Muyinga et Rumonge ont une moyenne de conseillères communales inférieure à 30%, et les provinces de Muyinga et Bujumbura sont dans le même cas pour les femmes administrateurs. A Bujumbura, l'on a une femme sur 9 administrateurs (11,1%).

Tableau n°8 : Représentation des femmes dans les conseils collinaires et parmi les chefs de collines

PROVINCES	AU SEIN DES CONSEILS COLLINAIRES				PARMI LES CHEFS DE COLLINES			
	Total	H	F	%F	Total	H	F	%F
KAYANZA	1294	1054	240	18,5	262	239	23	8,7
NGOZI	1550	1272	278	17,9	308	281	27	8,7
KIRUNDO	1021	852	169	16,5	193	183	26	13,4
MUYINGA	1150	959	191	16,6	230	219	11	4,7
GITEGA	1315	1023	292	22,2	263	235	28	10,6
BUJUMBURA	810	608	202	33,2	157	145	17	10,8
RUMONGE	588	526	62	10,5	118	114	4	3,3
TOTAL/MOYENNE GENERALE	**7728**	**6294**	**1434**	**18,5**	**1531**	**1416**	**136**	**8,8**

Source : Chiffres recueillies lors des discussions en focus groupes et compétées avec les informations recueillies par les points focaux / GEWEP auprès des services administratifs

Le tableau révèle qu'au niveau des conseillers collinaires, les femmes n'atteignent 30% que dans une seule province, Bujumbura. Pour les autres provinces, le taux de représentation des femmes varie entre 10,5% (Rumonge) et 22,2% (Gitega), la moyenne étant de 18,5%. En ce qui est des femmes chefs collinaires, leur pourcentage varie entre 3,3% et 13%, et la moyenne pour les sept provinces est de 8,8%. Notons cependant que les deux moyennes sont un peu supérieures aux moyennes nationales.

2.1.3.2. Dans les postes non électifs

Il a déjàété relevé qu'en ce qui est des positions non électives auxquelles on accède par nomination, la situation est en matière de représentation des femmes pire au niveau décentralisé que dans les structures centrales. Cela se vérifie également dans les provinces cibles du GWEP. En effet, dans certains secteurs, c'est comme si les femmes n'existaient tout simplement pas ou étaient carrément invisibles.

Le tableau ci-après rend comptent en effet d'une représentation des femmes souvent insignifiante quand elle n'est pas simplement nulle. Une évolution positive peut cependant être notée : dans certaines provinces, les postes de procureur de la république (Ngozi, Rumonge) ou de procureur général(Gitega), ainsi que de président du TGI (Bujumbura et Gitega) sont attribués parfois à une femme. La DPE de Kayanza est également une femme. Ce sont des innovations qui montrent une ouverture à l'intégration de la femme qui méritent d'être soutenue, car ces postes étaient jusqu'à ce jour très récemment le bastion des hommes.

:

Tableau N°9: Représentation des femmes dans les postes non électifs dans les provinces cibles du GEWEP

Postes	**Kayanza**			**Ngozi**			**Kirundo**			**Muyinga**			**Gitega**			**Bujumbura**			**Rumonge**		
	T	**F**	**% F**	**T**	**F**	**% F**	**T**	**F**	**% F**	**T**	**F**	**% F**	**T**	**F**	**% F**	**T**	**F**	**% F**	**T**	**F**	**% F**
Gouverneurs	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**	**100**	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**	**100**	**0**	**0**	**0**
Conseillers provinciaux	3	0	0	3	1	30	3	0	0	3	1	30	3	0	0	3	1	30	3	0	0
Coordonnateur CDFC	1	100	100	1	1	100	1	0	0	1	1	100	1	1	100	1	1	100	1	0	0
Assistants sociaux	9	7	77.7	9	7	77.7	7	4	57.1	7	2	28.5	11	5	45.4	6	3	50	2	1	50
Conseillers techniques administrateurs	18	0	0	18	2	11.1	14	1	7.1	14	0	0	22	1	4.5	17	0	0	4	1	25
Procureurs de la république	1	0	0	1	1	100	1	0	0	1	0	0	1	1	100	1	0	0	1	0	0
Présidents des Tribunaux de Grande Instance	1	1	100	1	1	100	1	0	0	1	0	0	1	1	100	1	1	100	1	0	0
Présidents des Tribunaux de Résidence	10	1	10	9	3	33.3	7	1	14.2	7	0	0	11	2	18.1	9	2	22.2	2	0	0
Directeurs Provinciaux de l'Enseignement	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0
Directeurs Communaux de l'Enseignement	9	1	11.1	9	1	11.1	7	0	0	7	2	28.5	11	1	9.09	9	1	11.1	2	0	0
Directeurs d'écoles secondaires	60	1*	1.6	64	4	6,2	47	1	2,12	63	9	14.2	122	10	8.19	66	3	4,54	78	1	1,28
Directeurs d'écoles primaires	228	46	20.1	212	43	20,2	198	26	13,13	194	42	21.6	281	66	22.5	233	26	11,15	335	27	8,05
Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0
Directeurs des districts sanitaires	3	0	0	3	0	0	3	1	33.3	3	0	0	4	1	25	3	0	0	2	0	0
Directeurs des bureaux provinciaux de santé	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0
Directeurs des hôpitaux	3	1	30	3	0	0	2	0	0	3	0	0	7	0	0	3	0	0	3	0	0
Titulaires de centres de santé	42	13	30.9	56	16	28.5	46	4	8.6	45	3	6.6	4	1	25	36*	13	36.1	11	1	9,09
TOTAL / MOYENNE	**392**	**170**	***43,3***	**392**	**80**	***20,42***	**340**	**38**	***11,17***	**353**	**61**	***17,28***	**482**	**90**	***18,62***	**392**	**52**	***13,2***	448	31	***6,9***
Présidents des CMS	9	4	44. 4	9	3	33.3	7	3	42.8	7	2	28.5	11	1	*9,09*	157	11	7	5	1	20
Présidents CCDC	9	0	0	9	0	0	7	3	42.8	7	1	14.2	11	1	*9*	9	2	22.2	5	0	0

**La seule femme dirigeant une école secondaire à Kayanza est une sœur ; ** les données de Nyabiraba n'ont pas pu être disponibles*

A partir de ce tableau, on constate que 3 postes affichent pour un certain nombre de provinces une représentation des femmes dépassant 50%. Il s'agit du poste des coordonnateurs des CDFC qui sont tous des femmes (100%), sauf à Rumonge, celui des assistants sociaux qui sont à au moins 50% des femmes dans 5 des 7 provinces , et celui des présidents des TGI dont 4 sur 7 (57,14%) sont des femmes. Les provinces de Ngozi et Gitega ont une femme procureur de la République. Dans les autres postes, le pourcentage des femmes atteint rarement 30%. La province présentant le meilleur taux de représentation des femmes est Ngozi avec 43,3%, mais il faut noter l'impact des trois postes relevé plus haut. Elle est la seule ayant une moyenne de représentation des femmes atteignant 30%. La province avec la moyenne de représentation des femmes la plus faible est Rumonge (6,9%). La moyenne des 5 provinces restantes varie entre 11, 17% (Kirundo) et 20,42% (Ngozi).

Tableau n°10 : Synthèse de la participation des femmes dans les postes non électifs des provinces cibles du projet GEWEP

POSTE	TOTAL	HOMMES	FEMMES	% FEMMES
1. Gouverneurs	7	5	2	28,57
2. Conseillers provinciaux	21	18	3	14,28
3. Coordonnateur CDFC	7	2	5	71,42
4. Assistants sociaux	51	22	29	56,86
5. Conseillers techniques administrateurs	107	102	5	4,67
6. Procureurs de la république	7	5	2	28,57
7. Présidents des Tribunaux de Grande Instance	7	3	4	57,14
8. Présidents des Tribunaux de Résidence	55	46	9	16,36
9. Directeurs Provinciaux de l'Enseignement	7	7	0	0
10. Directeurs Communaux de l'Enseignement	54	48	6	11,11
11. Directeurs d'écoles secondaires	309	285	29	7,76
12. Directeurs d'écoles primaires	915	718	197	21,53
13. Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage	7	7	0	0
14. Directeurs des districts sanitaires	21	19	2	9,52
15. Directeurs des bureaux provinciaux de santé	7	7	0	0
16. Directeurs des hôpitaux	24	23	1	4,16
17. Titulaires de centres de santé	268	178	50	21,92
TOTAL / MOYENNE	**1874**	**1523**	**356**	**18,9**
18. Présidents des CMS	220	192	28	12,55
19. Présidents CCDC	42	36	6	14,28

Avec ce tableau, il se dégage les constats suivants :

- La moyenne globale de la représentation des femmes dans les 7 provinces est de 18,9%(en excluant les CMC et les CCDC qui sont des positions non rémunérées)
- Trois postes affichent une représentation des femmes dépassant 50% : coordonnateurs des CDFC (71,42%), assistants sociaux (56,86) et présidents des tribunaux de résidence (56,86) ;ce sont les seuls postes où on a 30% de femmes.
- Parmi les 14 postes restant, quatre seulement ont une représentation des femmes atteignant 20%.
- Sept postes affichent une représentation des femmes variant de 0 à 9,52%.Trois postes affichent une représentation des femmes nulle : directeurs provinciaux de

l'enseignement, directeurs provinciaux de l'agriculture et de l'élevage, et directeurs des bureaux provinciaux de santé. Les trois postes sont en rapport avec des domaines dans lesquels les femmes jouent un grand rôle (enseignement et agriculture) où sont particulièrement concernées (santé).

- Les comités mixtes de sécurité (CMS) et les comités communaux de développement communautaires (CCDC) ne sont pas des postes rémunérés, raison pour laquelle ils sont séparés des autres. Mais ce sont des mécanismes importants de gestion communautaire et la faible représentation des femmes en leur sein ne peut manquer d'avoir un impact négatif sur la vie et le développement des communautés, et particulièrement des femmes et des filles.

2.1.4. Participation des femmes dans les organes dirigeants des partis politiques

Les partis politiques au Burundi restent encore indiscutablement une affaire d'hommes. Actuellement, on compte 40[33] partis politiques dont trois seulement (soit 7,5%) sont dirigés par des femmes. Les partis politiques comptent beaucoup de membres féminins, mais les femmes sont peu présentes dans les organes dirigeants alors que ces derniers jouent un grand rôle dans l'accès aux postes de décision, quels qu'ils soient.

2.1.4.1. Rôle des partis politiques dans la mise en place des institutions décisionnelles

D'après la loi burundaise, à l'exception des conseillers collinaires et des chefs de collines, les instances élues le sont à base de listes bloquées confectionnées par des partis politiques, des coalitions de partis politiques ou des indépendants, sauf que ces derniers n'ont jamais eu des résultats significatifs. Les partis politiques jouent donc un rôle très important dans la mise en place des institutions électives. Même les élections collinaires dans lesquelles on se présente soit disant en indépendants seraient fortement influencées par les partis politiques. Tous les participants aux entretiens et aux discussions en focus groupes organisés à l'issus de cette analyse sont unanimes : les candidats aux élections collinaires qui ne sont pas soutenus par des partis politiques ont peu de chances d'être élus, et la réalité actuelle est que la grande majorité de ceux qui sont en place sont des membres du parti au pouvoir.

La mainmise des partis politiques est également réelle dans les nominations aux postes de décision non électifs, car ce sont ces mêmes partis qui proposent les personnes à installer dans les positions à pourvoir.

Il est donc évident que les chances de promotion politique des femmes sont « largement dépendantes de leur présence au sein des partis politiques ou de la façon dont ces derniers encouragent et renforcent leur participation et l'accession à des postes de responsabilité »[34]. Il s'avère alors très intéressant de confronter les données ci haut présentées au niveau de représentation des femmes dans les organes dirigeants des partis politiques au niveau national et dans les provinces cibles de l'analyse

[33] Ils étaient au nombre de 43 en 2010. Le parti PP s'est dissous juste après les élections. Les partis PASIDE, PPDRR, ABASA et SONOVI ont fusionné et ont donné le parti RANAC.

[34] Pascasie Boistard ; Femmes et politiques, Promouvoir l'accès des femmes en politique : la question des quotas ; in https//apf.francophonie.org/IMG/pdf/2014_7femmesrapportfemmesrepresentativite.pdf ; p25

2.1.4.2. Niveau de représentation des femmes dans les organes décisionnels des partis politiques au niveau national

La loi sur les partis politiques garantit la participation des femmes dans les organes décisionnels des partis politiques au niveau national à hauteur d'au moins 30%. Mais le constat est que la majorité des partis politiques ne respectent pas cette disposition.
Les données du tableau ci-après rendent compte des taux de représentation des femmes dans les organes dirigeants d'une dizaine de partis politiques au niveau national tels que recueillis à travers l'outil de recueil des données du SPPDF en 2014 :

Tableau n°11 : Représentation des femmes dans les organes nationaux des partis politiques(2014)

N°	PARTI POLITIQUE	COMITE CENTRAL/EXECUTIF				BUREAU DU C. CENTRAL DU B.POLITIQUE			
		T	H	F	% F	T	H	F	% F
1	CNDD-FDD	13	10	3	23				
2	FRODEBU	340	280	60	18%	19	16	3	16%
3	UPRONA	558	108	150	27%	70	55	15	21%
4	CNDD	30	22	8	27%	30	20	10	33%
5	MRC	20	12	8	40%	7	5	2	29%
6	FNL	11	10	1	9%				
7	MSD					15	11	4	27%
8	UPD	25	17	8	32%				
9	ADR	13	6	7	54%				
10	ABASA	250	200	50	20%	30	20	10	33%
11	PARENA	135	128	7	5%				
12	FRODEBU NYAKURI	50	34	16	32%	18	12	6	33%

Source :Tableau confectionnées sur base des données tirées d'une étude de la SPPDF effectuée en décembre 2014[35]

D'après ce tableau, quatre partis seulement sur 11 respectent les 30% requis par la loi au niveau du comité central/comité exécutif. Au niveau du bureau du Comité central/bureau politique, troissur les sept partis qui en disposent sont en accord avec la loi. La situation était plus ou moins pareille à la veille des élections de 2010[36]. En effet, entre 2010 et 2014,soit le taux de participation des femmes est resté le même, soit il a chuté (de 1 à 3%), ou n'a évolué que très légèrement, sans atteindre les 30% stipulés par la loi.

Une étude plus récente effectuée en avril 2017 pour le compte du BLTP[37]donne les chiffres de la représentation des hommes et des femmes de quelques partis et groupes politiques cibles des activités de cette organisation au niveau national. La synthèse donnée ci-après révèle que les

[35]SPPDE ; Synthèse des données sur la participation politique de la femme burundaise aux postes de électifs et non électifs recueillies à travers l'outil de collecte des données de la SPPDF ; décembre 2014 ; p 32
[36] OAG ; Analyse contextuelle sur la participation de la femme dans les organes dirigeants des partis politiques à la veille des élections de 2010 Bujumbura, mai 2010

[37] Maître BIGIRIMANA Alphonsine (pour le BLTP) ; La représentativité et la participation des femmes et des jeunes dans les cadres juridiques et institutionnels des partis politiques ; avril 2017 ; p 20-28 (D'après l'auteur, les données des différents tableaux sont issues des archives du Ministère en charge de l'Intérieur et des informations fournies par les responsables des partis politiques).

partis politiques ne sont pas très en faveur de l'égalité entre l'homme et la femme en matière de participation politique :

Tableau n°12 :Représentation des femmes dans les organes nationaux des partis politiques(avril 2017)

N°	Parti	Bureau du CE				Comité Exécutif(CE)				Bureau politique			
		T	H	F	%	T	H	F	%	T	H	F	%
1	CNDD-FDD	4	4	0	0	10	8	2	20	37	26	10	28
2	UPRONA	3	3	0	0	72	51	21	29	540	378	162	30
3	FNL	3	2	1	33	11	7	4	36	69	41	28	41
4	PARENA	3	3	0	0	7	6	1	14	100	80	20	20
5	MRC	5	3	2	40	15	12	3	20	81	59	22	27
6	UPD	3	3	0	0	5	4	1	20	15	12	3	20
7	SAHWANYA FRODEBU	3	3	0	0	15	11	4	27	170	119	51	30
8	FRODEBU NYAKURI	4	4	0	0	13	8	5	38	39	26	13	33
9	FNL AMIZERO	3	3	0	0	10	9	1	10	58	45	13	22
10	UPRONA AMIZERO	2	2	0	0	80	65	15	19	727	584	143	13

Source : Rapport de Maitre BIGIRIMANA Alphonsine (déjà cité)

En confrontant les tableaux 11 et 12, on constate qu'il y a sans doute eu des confusions, au niveau des enquêteurs, entre les appellations des différents organes des partis politiques (par exemple, à l'UPRONA, les chiffres présentés dans le premier tableau comme étant ceux du comité central semblent être ceux présentés dans le second tableau comme représentant le bureau politique). Toutefois, le constat est flagrant : il n y a pas vraiment d'évolution positive en matière de représentation des femmes entre 2014 et 2017si on considère les taux de participation des femmes. Les données des bureaux des CE ne sont pas fournis dans le premier tableau. Dans le deuxième tableau, la représentation des femmes n'atteint 30% que pour les bureaux de 2 partis (FNL et MRC RURENZANGEMERO). On note un recul au niveau des CE par rapport au premier tableau : 2 partis sur les 10 ont respectivement 33 et 40% de femmes, alors que dans le premier ils sont à 4 sur 12 partis. Au niveau du second tableau, 6 des 10 bureaux politiques, ont une représentation des femmes en deçà de 30%.

En bref, la majorité des partis politiques ne respectent pas la loi sur les partis politiques qui en son article 33 exige une représentation des femmes à hauteur d'au moins 30% au niveau national.

La représentation des femmes au niveau provinciale est, quant à elle, en grande partie tributaire du vide juridique à ce niveau en matière de participation. Le tableau ci-après révèle que très peu des femmes dirigent les organes provinciaux des 9 partis enquêtés à ce niveau :

Tableau n°13 : Représentants provinciaux des partis et groupes politiques

PARTIS POLITIQUES*	TOTAL	HOMMES	FEMMES	% FEMMES
CNDD-FDD	18	18	0	0%
UPRONA	18	17	1	5.5%
FNL	18	16	2	12.5%
PARENA	18	16	2	12.5%
MRC RURENZANGEMERO	18	14	4	22%
SAHWANYA FRODEBU	18	17	1	5.5%
SAHWANYA FRODEBU IRAGI RYA NDADAYE	18	17	1	5.5%
GROUPE POLITIQUE DE RWASA	5	5	0	0%
GROUPE POLITIQUE DE NDITIJE	18	18	0	0%

Source : Tableau confectionné à partir des données du rapport de Maitre BIGIRIMANA Alphonsine (déjà cité)

**Les données provinciales de L'UPD n'ont pas été fournies*.

Ce tableau révèle une représentation des femmes très faibles au niveau de l'organe dirigeant provincial. Trois partis affichent un taux de participation des femmes nulle, trois autres ont 5,5% de femmes. Un seul des neuf partis listés ici atteint un taux de représentation des femmes de 20%.

2.1.4.3. Niveau de représentation des femmes dans les organes de décision des partis politiques dans les provinces cibles de l'analyse

Si les femmes sont si peu représentées au niveau des organes nationaux des partis politiques en flagrante violation de la loi sur les partis politiques, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elles soient mieux représentées au niveau provincial et local alors qu'aucune disposition légale ne l'impose.

A ce niveau, très peu de données sont disponibles, mais les données du tableau précédent nous ont déjà montré la faible présence des femmes à la tête des organes dirigeants au niveau provincial. Par ailleurs, d'après les informations tirées des échanges en focus groupes animés dans le cadre de cette analyse, dans la plupart des partis politiques, seule la présidente de la ligue des femmes fait partie du comité provincial, communal ou collinaire, et elle est rarement membre du bureau (président, vice-président et secrétaire).

Si ces organes qui prennent les décisions, y compris celles relatives au positionnement sur les listes électorales et la nomination aux postes de décision, n'impliquent pas les femmes, il est certain que ces dernières et leurs préoccupations seront peu prises en compte. C'est certainement une des raisons qui expliquent la faible représentation des femmes dans les postes de décision électifs et non électifs.

2.2. SITUATION DE LA FEMME EN MATIERE DE PROTECTION CONTRE LES VSBG

Les violences basées sur le genre touchent toutes les catégories de personnes quel que soit leur âge, leur sexe et leur statut social. Au Burundi, le profil des victimes, « se présente comme suit : 97% de femmes et filles contre 3% de garçons et d'hommes. La majorité de ces victimes sont des mineurs ; un quart des victimes a mois de 15 ans, tandis qu'un tiers a moins de 12 ans »[38] . Ainsi, les femmes et les filles constituent la plus grande cible de cette calamité sociale, surtout lorsqu'elles vivent dans des conditions précaires. Les situations d'insécurité constituent un champ de multiplication des VSBG, et dans les pays des Grands lacs, « la problématique a atteint une ampleur et une gravité inouïe en raison de deux décennie de guerres, de conflits, d'attaques de groupes armées internes et externes (….) »[39] Conscients de l'ampleur du problème, le Gouvernement burundais, en partenariat avec tous les acteurs engagés dans la lutte contre ce fléau, met tout en œuvre pour faire du problème des VSBG une priorité, en mettant en œuvre les actions et mesures nécessaires pour réaliser ses engagements internationaux et régionaux en faveur de leur éradication.

2.2.1. Avancées réalisées au niveau national et dans les provinces cibles

Les réalisations en matière de lutte contre les VSBG concernent particulièrement la prévention et la prise en charge des victimes des violences.

En ce qui est de la prévention, différentes initiatives du Gouvernement ont déjà été relevées dans la première partie de cette étude : il s'agit notamment de la mise en place de différentes politiques et stratégies, ainsi que des instruments légaux qui posent les bases des actions pratiques et concrètes devant être menées en vue d'éradiquer les VSBG. Il faut relever également les structures mises en place qui constituent des cadres de prévention des VSBG déjà connus par la population. Il s'agit notamment des CDFC et des assistants sociaux qui sont les relaies provinciaux et locaux du Ministère en charge du genre, du Forum National des Femmes, des réseaux communautaires de lutte contre les VSBG, du Réseau des femmes actrices de paix et de dialogue, etc, dont l'existence et les actions constituent en soi, en partie, des actes de dissuasion. Il faut inclure également dans les initiatives de prévention toutes les activités de sensibilisations menées lors des journées et des campagnes internationales dédiées à la femme (notamment la journée porte ouverte sur la Résolution 1325, la compagne des 16 jours contre les violences basées sur le genre, etc.) ainsi que toutes les actions d'information et de sensibilisation menées tant par les acteurs étatiques que par les autres partenaires nationaux et internationaux.

S'agissant de la prise en charge des victimes des VSBG, elle inclut la prise en charge psychosociale, médicale et juridique, ainsi que la réintégration socioéconomique. A ce niveau, le Gouvernement Burundais a mis en place, avec l'appui de ses partenaires, des centres de prise en charge intégrées dans lesquels les victimes reçoivent tous les services liés aux différents types de prise en charge en un seul endroit (one stop center). Il s'agit du Centre Humura à

[38] Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, Rapport de l'étude sur l'opérationnalisation des réseaux communautaires de lutte contre les VBG, février 2013, p. 6.
[39] COCAFEM/GL; Les bonnes pratiques de la COCAFEM/GL, les animatrices psychosociales;septembre 2016 ; p 7

Gitega et de 3 autres centres qui ont démarré leurs activités au moins de février 2017 dans les hôpitaux de Cibitoke, Makamba et Muyinga.

La prise en charge intégrée est également assurée par des organisations de la société civile comme le centre Seruka, qui est la structure qui a offert pour la première fois la prise en charge holistique aux victimes. Par exemple, Nturengaho, AFEV, SWAA Burundi, et l'association MURI ABACU réfèrent seulement pour la prise en charge juridique et collaborent notamment avec l'association des femmes juristes pour l'assistance judicaire. Mais ces associations concentrent leurs activités surtout à Bujumbura ; les centres de prise en charge sont très rares à l'intérieur du pays, et les participants aux discussions en focus groupes conduites dans le cadre de cette analyse déplorent, de façon générale, ou l'absence de centre de prise en charge, ou le fait que ces derniers ne desservent le plus souvent que les chefs-lieux des provinces..

Certaines structures qui ont l'avantage d'être représentées pratiquement dans tout le pays jusqu'au niveau communal, offrent un certain nombre de services et complètent le paquet par la référence. Les CDFC, le Forum National des Femmes, les réseaux communautaires de lutte contre les VSBG, le Réseau des femmes actrices de paix et de Dialogues et certaines organisations de la société civiles assurent l'écoute, la médiation, l'orientation et l'accompagnement des victimes qu'ils réfèrent dans les structures habilitées pour les autres services.

Dans certaines localités du pays, l'absence de centres de prise en charge intégrée est palliée par la mise en œuvre de certains projets qui s'appuient sur la synergie des acteurs de la chaine de prise en charge ou prennent en charge certains services comme l'assistance juridique. D'autres initiatives visant l'amélioration de la prise en charge judiciaire (à côté de la mise en place des chambres et des sections spécialisées, la nomination des magistrats pour ses sections et la mise en place des points focaux VBG dans les cours et tribunaux) sont en rapport avec la formation des magistrats et des OPJ sur VSBG.

Toutes ces initiatives ont amenées certaines victimes des violences à recourir à leurs services et donc permis de constater leur réalité et d'entrevoir l'ampleur du fléau qu'elles représentent. Ces différentes structures ont collecté des données sur les cas accueillis, tant au niveau national que provincial et local. La section suivante présente quelques données sur les VSBG selon les types de violences subies et, si possible, sur les catégories de victimes.

2.2.2. Données chiffrées sur les cas des VSBG enregistrés et pris en charge au niveau national

Il n'existe pas encore d'outil permettant d'estimer la prévalence des VSBG au niveau national ni de mécanisme permettant la coordination de la collecte des données en cette matière. On essaie d'estimer l'ampleur du problème à partir des données collectées au niveau provincial par les CDFC. Ces données sont acheminées vers le Ministère en charge du genre, de même que celles provenant des structures de prise en charge. Ainsi, le Ministère rassemble toutes les données venant de tous les 18 CDFC, ce qui permet de donner une vision de l'ampleur du problème au niveau national.

A l'exception de celles fournies par la Coordinatrice du Centre Humura, les données des tableaux ci-après ont été fournies par les CDFC aux agentes de terrain de COCAFEM/GL. La plupart des données disponibilisées sont répertoriées par sexe et par types de violences, sauf pour Bujumbura où les données ne sont pas désagrégées par sexe. L'outil qui a été utilisé à Kayanza et à Ngozi permet également d'indiquer les cas par tranches d'âge, ainsi que les types d'assistance données aux victimes.

Tableau n°14 : Données rassemblées à partir les CDFC dans les provinces en 2016

PROVINCES	TYPES DE VIOLENCES									
	Sexuelles		Physiques		Socio-économiques		Psychologiques		Total	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
BUBANZA	1	39	7	28	15	165	3	80	26	312
BUJA MAIRIE	4	28	30	71	15	82	43	61	92	242
BUJA RURAL	1	82	19	70	35	144	35	80	90	376
BURURI	2	79	109	157	93	148	104	117	308	501
CANKUUZO	3	74	15	74	12	55	8	80	38	283
CIBITOKE	1	208	7	281	38	403	45	451	91	1343
GITEGA	17	224	99	453	211	971	117	713	444	2361
KARUSI	11	157	41	121	134	259	41	191	227	728
KAYANZA	0	17	8	137	97	494	73	412	178	1060
KIRUNDO	0	121	187	431	233	545	367	717	787	1814
MAKAMBA	0	48	7	55	18	168	24	124	49	395
MURAMVYA	1	80	3	26	13	215	14	253	31	574
MUYINGA	8	111	474	867	726	1099	375	792	1583	2869
1MWARO	0	62	16	81	24	205	20	90	60	438
NGOZI	12	194	24	73	107	424	117	432	260	1123
RUMONGE	0	132	35	133	77	289	85	333	197	887
RUTANA	0	91	8	118	74	229	18	162	100	600
RUYIGI	0	29	55	574	39	593	47	678	141	1874
TOTAL	61	1776	1144	3750	1961	6488	1536	5766	4702	17780
TOT GEN	**1837**		**4894**		**8449**		**7302**		**22482**	

Source : Ministère en charge du genre

En analysant ce tableau, on constate qu'en 2016, 22482 cas de VSBG, dont 17780 (79,08 %) concerne des femmes ont été enregistrés par les CDFC. Les deux provinces ayant enregistrés le plus de cas de violences sont Muyinga (2869 cas) et Gitega (2361 cas), des provinces cibles du GEWEP. La province de Kirundo (une autre province cible, 1814 cas) vient en 4ème position, après la province de Ruyigi (1874 cas). Globalement, les violences socioéconomiques sont les plus nombreuses et représentent 37% de l'ensemble des cas enregistrés, suivies de près par les violences psychologiques (32,4%).

Tableau n°15 : Données rassemblées à partir des CDFC dans les provinces au 1er semestre 2017

ACTEURS	TYPES DE VIOLENCES/DONNES											
	Sexuelles		Physiques		Socio-économiques		Psychologiques		Tueries		Total	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
TOTAL CDFC	19	913	436	1462	862	2971	872	2764	14	24	2203	8134
TOTAL CENTRE HUMURA											83	498
TOTAL HOMMES/FEMMES											2286	8632
TOTAL GENERAL G											**10918**	

Sources : Le ministère en charge du genre

Au cours du premier semestre de 2017, 10918 cas, dont 8632 (79,06 %) concerne des femmes, ont été enregistrés. La proportion des femmes victimes des violences est très proche de celle de 2016. Ici aussi, les cas de violences socio-économiques (27,2% de l'ensemble) et psychologiques (25,3%) sont les plus nombreux. Les données de 2016 ne comportaient pas de colonnes pour les tueries, et le nombre de cas en 2017 est assez important : 38 cas, dont 14 pour les hommes et 24 pour les femmes (63,1%)

2.2.3. Données chiffrées actualisées sur les cas des VSBG enregistrés et pris en charge dans les provinces cibles du GEWEP

Tableau n°16 : Données collectées par le CDFC dans la province de Kayanza au 1ème trimestre 2017 et types d'assistance reçue

1er SEMESTRE		Types de violences										Types d'assistance									
	Année 2017	Sexuelles		Physiques		Socio-économiques		Psychologiques		Tueries		Total		Médicale		Juridique	Economique			Total	
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Tranche d'âge	0-5 ans	0	2	0	0	1	0	2	0	0	0	3	2	1	0	1	2	0	0	2	2
	6-10 ans	1	0	3	3	1	0	4	1	0	0	0	4	1	2	0	2	0	0	1	2
	11-15 ans	0	4	1	1	1	4	5	2	0	0	7	11	1	2	3	1	0	0	4	3
	16-20 ans	0	8	3	3	7	10	4	15	0	0	14	36	0	2	3	18	0	0	3	20

	21-25 ans	1	7	0	6	0	22	0	19	3	0	4	54	1	0	0	20	0	0	1	20
	26-30 ans	0	1	3	4	32	3	24	0	0	0	59	8	0	0	6	30	0	0	6	30
	31-35 ans	0	1	1	4	3	32	4	23	0	0	8	60	0	0	4	32	0	0	4	32
	36-40 ans	0	2	0	5	0	37	2	17	0	0	2	61	0	2	1	23	0	0	1	25
	41-45 ans	0	0	0	5	5	30	1	9	0	0	6	44	0	0	1	17	0	0	1	17
	46 ans et plus	0	1	0	5	8	55	9	19	0	0	17	80	0	1	1	45	0	0	1	46
TOTAL		**2**	**26**	**11**	**36**	**58**	**193**	**55**	**105**	**3**	**0**	**126**	**360**	**4**	**9**	**20**	**188**	**0**	**0**	**24**	**197**

Le constat est que les cas les plus nombreux sont en rapport avec les violences socioéconomiques (251 cas) dont 58 pour les garçons et les hommes (23,1¨%). Dans l'ensemble, les cas relatifs aux garçons et aux hommes représentent 25,9%. Parmi les 486 cas accueillis, 197 cas, soit 40,5% ont bénéficié d'une assistance. Les cas restant ont été référés. Aucune victime n'a bénéficié d'une assistance économique.

Tableau n°15 : Données collectées par le CDFC dans la province de Ngozi au 2ème trimestre 2017 et types d'assistance reçue

ANNEE: 2017		**TYPES DE VIOLENCES**												**TYPES D'ASSISTANCES**									
MOIS:AVRIL, MAIS, JUIN		**Sexuelles**		**physiques**		**Socio Econom.**		**Psycholog.**		**Tueries**		**Total**		**Médicale**		**Juridiques**		**Economique**		**Psycho-sociale**		**Total**	
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Tranche d'âge	0-5ans	0	3	0	0	0	0	1	1	0	0	1	4	0	0	0	3	0	0	1	1	1	4
	6-10ans	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	2	1	0	0	1	1	0	0	1	0	2	1
	11-15ans	0	4	0	0	2	0	2	3	0	0	4	7	0	0	2	4	0	0	2	3	4	7
	16-20ans	2	19	2	0	0	2	1	4	0	0	5	25	0	0	4	19	0	0	1	6	5	25
	21-25ans	1	7	1	1	7	15	6	27	0	0	15	50	0	0	9	15	0	0	6	35	15	50
	26-30ans	0	8	1	2	3	7	0	16	0	0	4	33	0	0	2	14	0	0	2	19	4	33
	31-35ans	0	5	1	2	0	10	5	24	0	0	6	41	0	0	4	19	0	0	2	22	6	41
	36-40ans	0	3	0	7	4	17	4	9	0	0	8	36	0	0	5	18	0	0	3	18	8	36
	41-45ans	0	3	1	2	3	9	2	7	0	0	6	21	0	0	4	10	0	0	2	11	6	21

	46ans et plus	0	4	0	3	8	25	6	12	0	0	14	44	0	0	7	27	0	0	7	17	14	44
	Total	3	57	7	17	27	85	28	103	0	0	65	262	0	0	38	130	0	0	27	132	65	262

Avec ce tableau, on constate que les filles subissent les violences sexuelles au niveau de tous les groupes d'âge. Les types de violences les plus fréquentes sont les violences psychosociales, suivi par les violences socio-économiques. Les types d'assistance dont les victimes ont bénéficié sont l'assistance médicale, juridique et psychosociale. Aucune victime n'a bénéficié d'une assistance économique. L'on a 262 cas de violences au total subies par les filles et les femmes, contre 65 cas pour les hommes et les garçons (soit 24,8%). Nous constatons que tous les 262 cas ont bénéficié d'une assistance psychosociale.

Tableau n°18 : Données collectées par le CDFC dans la province de Ngozi au 3ème trimestre 2017 et types d'assistance reçue

ANNEE: 2017		**TYPES DE VIOLENCES**												**TYPES D'ASSISTANCES**									
		Sexuelles		**physiques**		**socio-ecque**		**psycho-sociale**		**Tueries**		**Total**		**Médicale**		**Juridiques**		**Economique**		**Psycho-sociale**		**Total**	
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Tranche d'âge	0-5ans	0	7	0	0	0	0	0	3	0	0	0	10	0	7	0	1	0	0	0	3	0	11
	6-10ans	0	4	0	0	0	0	3	1	0	0	3	5	0	4	0	1	0	0	3	1	3	6
	11-15ans	1	12	3	1	0	1	2	0	0	0	6	14	3	12	1	5	0	0	2	0	6	17
	16-20ans	0	21	2	9	0	3	0	16	0	0	2	49	2	20	0	10	0	0	0	17	2	47
	21-25ans	0	12	4	24	3	11	5	24	0	0	12	71	3	27	3	21	0	0	5	26	11	74
	26-30ans	0	6	4	20	2	11	2	25	0	0	8	62	4	23	1	15	0	0	3	25	8	63
	31-35ans	1	3	4	16	2	10	4	34	1	1	12	64	7	9	1	25	0	2	4	27	12	63
	36-40ans	1	1	2	5	0	3	3	12	0	1	6	22	2	4	1	9	0	0	3	9	6	22
	41-45ans	0	0	2	12	3	17	7	6	0	0	12	35	1	9	3	11	0	0	7	16	11	36
	46ans et plus	0	1	3	7	9	43	5	22	0	0	17	73	3	5	11	43	0	0	5	25	19	73
	Total	3	67	24	94	19	99	31	143	1	2	78	405	25	120	21	141	0	2	32	149	78	412

On fait avec ce tableau les mêmes constats que pour le 2ème trimestre pour les types de cas les plus fréquents. On note 2 seuls cas d'assistance économique.

Tableau n°19 : Données collectées par le CDFC Muyinga de janvier à septembre 2017

PERIODE	VIOLENCE SEXUELLE		VIOLENCES ECONOMIQUES		VIOLENCE PHISIQUES		VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES		TUERIE		TOTAL		TOTAL
JANVIER	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
FEVRIER	0	1	20	61	101	83	74	90	0	0	**195**	**235**	
MARS	0	2	23	33	59	85	70	125	0	0	**152**	**245**	
AVRIL	0	1	27	30	60	86	70	135	0	2	**157**	**254**	
MAIS	0	1	37	49	65	105	77	139	0	0	179	294	
JUIN	0	3	37	66	48	109	44	119	0	1	129	298	
JUILLET	1	4	25	48	55	110	55	122	0	2	136	286	
AOUT	0	5	24	54	61	108	48	103	0	3	**133**	**273**	
SEPTEMBRE	0	4	31	74	55	100	51	99	0	1	155	245	
OCTOBRE													
NOVEMBRE													
DECEMBRE													
TOTAL	**1**	**21**	**224**	**415**	**504**	**786**	**489**	**932**	**0**	**9**	**1236**	**2130**	**3366**

A partir de ce tableau, on constate que le CDFC de Muyinga est le seul qui a fourni des données sur les 9 mois écoulés jusqu'à la période de l'enquête, avec le total global et les totaux pour les hommes et les femmes : 3366 cas enregistrés en tout, dont 2130 femmes (63,28) contre 1236 hommes (36,72). Les cas de violences les plus nombreuses à Muyinga sont les violences psychologiques qui représentent 42,2% de l'ensemble. Elles sont suivies de près par les violences physiques (38,3%).

Un phénomène assez important est à noter : à part pour les violences sexuelles où l'on a qu'un homme sur 22 cas (4,5%), le nombre de cas concernant les hommes subissant des violences est quand même assez important. Il représente 35% de l'ensemble des cas pour les violences économiques, 39% pour les violences physiques et 34,4% pour les violences psychologiques.

Un problème assez grave à noter : en 9 mois, on a enregistré 9 cas de femmes tuées à Muyinga, ce qui donne une femme tuée par mois !

Tableau n°20 : Données collectées par le CDFC Bujumbura de janvier à août 2017, les cas référés et les dossiers clôturés

Types de VSBG	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Cumulés
Viol	2	2	2	1	6	13	4	4	34
Violence sexuelle	4	3	10	31	8	9	6	10	81
Déni de ressources	5	22	16	18	26	16	26	12	141
Violence psychologique	4	16	20	22	18	14	20	25	139
Violence physique	0	12	10	19	12	11	6	15	85
Tuerie	0	0	0	2	1	0	1	0	4
Total	15	55	58	93	71	63	63	66	484
Référés en justice	13	31	43	47	45	29	28	37	273
Référés aux soins	0	0	1	12	1	8	2	8	32
Référés aux communautés	0	0	0	2	0	17	13	7	39
Dossiers clôturés	2	24	14	32	25	9	20	15	141

Ce tableau n'indique pas les cas de violences par sexeni par tranches d'âge. Les violences économiques sont ici les plus nombreuses (141/484) et représentent 29,1% de l'ensemble des cas recensés. Elles sont suivies de près par les violences psychologiques (28,7%).

Tableau n°21 : Données globales sur les cas de violences traités par le Centre Humura de 2013 à 2017, provenance des victimes, groupes d'âge et types de violence traités

Paramètres	2013	2014	2015	2016	1er semestre 2017
Chiffres globaux	1950 cas dont 146hommes et 1804 femmes	1395 cas dont 168 hommes et 1227 femmes	1334 cas dont 137 hommes et 1197 femmes	1168 cas dont 139 hommes et 1029 femmes	581 cas dont 83 hommes et 498 femmes
Provenance	Gitega : 1849 Ailleurs : 101	Gitega : 1312 Ailleurs : 83	Gitega : 1251 Ailleurs : 83	Gitega : 1091 Ailleurs : 77	Gitega : 534 Ailleurs : 47
Groupes d'âge	Moins de 10 ans : 65 De 10 à 18 ans : 234 De19 à 25 ans : 595 25 ans et plus : 1056	Moins de 10 ans : 62 De 10 à 18 ans : 150 De 19 à 25 ans : 393 25 ans et plus : 790	Moins de 10 ans : 65 De 10 à 18 ans : 174 DE 19 à 25 ans : 393 25 ans et plus : 717	Moins de 10 ans : 52 De 10 à 18 ans : 158 De 19 à 25 ans : 338 25 ans et plus : 620	Moins de 10 ans : 34 De 10 à 18 ans : 85 De 19 à 25 ans : 174 25 ans et plus : 288
Types de violences	Sexuelles : 227 Physiques : 405 Economiques : 87 Psychologiques : 145 Combinées (conflits conjugaux) : 1176	Sexuelles : 204 Physiques : 311 Economiques : 40 Psychologiques : 154 Combinées (conflits conjugaux) : 884	Sexuelles : 202 Physiques : 281 Economiques : 107 Psychologiques : 162 Combinées (conflits conjugaux) : 750	Sexuelles : 193 Physiques : 170 Economiques : 94 Psychologiques : 220 Cas simples de conflits conjugaux : 469	Sexuelles : 131 Physiques : 66 Economiques : 36 Psychologiques : 94 Cas simples de conflits conjugaux : 302

Source : Tableau constitué à partir de données fournies par la Coordinatrice du Centre Humura.

En ce qui est des chiffres globaux, on ne peut pas parler d'une quelconque évolution entre 2013 et 2014. Cela est difficile à estimer pour les VSBG, car une bonne prise en charge des cas peut entrainer la diminution des cas de violence qui surviennent. L'existence du centre et les cas déjà traités peuvent avoir un effet dissuasif par rapport aux éventuels auteurs. S'agissant de la provenance, on constate que le centre dessert bien plus la province de Gitegaque les autres provinces : 6091 cas contre 673(11,04%). On note un nombre de cas de victimes de moins de 10 ans ainsi que des adolescentes/adolescents assez important. En ce qui est des types de violences, après les conflits conjugaux combinant souvent plusieurs types de violences, les violences physiques sont globalement les plus nombreuses.

Constats importants faits à partir des données recueillies

- Les données ont été recueillies avec des outils diversifiées, et elles concernent des périodes différentes et ne prennent pas en compte les mêmes paramètres. Cela ne permet pas une analyse commune. Trois provinces (Ngozi, Kayanza et Kirundo) utilisent un même outil qui est plus complet que tous les autres. Il permet la désagrégation des données par sexe, groupe d'âge, types de violences, et inclut le types d'assistance fourni aux victimes.
- Seules trois provinces incluent dans les données fournies les types d'assistance dont les victimes ont bénéficié
- Au niveau de la fréquence, les violences socioéconomiques et les violences psychologiques se relaient dans la première place, les premières occupant plus souvent cette position, sauf pour la province de Muyinga ou se sont les violences physiques qui l'emportent, et à Gitega (Centre Humura) où celles-ci viennent après les conflits conjugaux dans lesquels les violences sont combinées.
- A Muyinga, la proportion d'hommes qui subissent des violences est assez importante, pour tous les types de violences, sauf les violences sexuelles. Il varie entre 39 et 34%. Le phénomène des tueries y est aussi assez inquiétant : 9 cas de femmes tuées en 9 mois.
- En analysant les données des cas traités par le Centre Humura de 2013 au premier semestre 2017, on constate que le nombre de cas venant des autres provinces ne représente que 11,04% de l'ensemble des cas traités. Ce qui atteste de la nécessité d'au moins un centre de prise en charge intégrée par province.

CHAPITRE III : OBSTACLES A LA PARTICI¨PATION DE LA FEMMES ET A SA PROTECTION CONTRE LES VSBG ET PISTES DE SOLUTION

3.1. OBSTACLES A LA PARTICIPATION DES FEMMES ET PISTES DE SOLUTION

Diverses contraintes culturelles, socio-économiques et conjoncturelles constituant des obstacles à la participation politique des femmes dans les postes de décision électifs et non électifs, ainsi que dans les partis politiques. Il est indispensable d'agir sur ces contraintes pour améliorer la situation de la femme en matière de participation.

3.1.1. Obstacles à la participation des femmes aux postes de décision

3.1.1.1. Le statut inférieur de la femme dans la société

Dans toutes les provinces cibles du projet GEWEP II, les participants aux discussions en focus groupes menées dans le cadre de cette analyse ont été unanimes sur le fait que les coutumes et les traditions constituent un des obstacles les plus importants à la participation de la femme dans les postes de décision. Le statut inférieur que la tradition donnent à la femme dans la société burundaise est l'un des obstacles essentiel à sa participation, parce qu'il est lié à des relations de genre inégalitaires et opposées au leadership féminin. La femme est appelée à se soumettre à l'homme qui est le chef de la famille et qui la représente dans la maison et en dehors de celle-ci. Ainsi, les normes et croyances traditionnelles nuisent à l'épanouissement des femmes, « pèsent lourdement sur leur statut dans la famille et dans la société, restreignent leurs chances d'éducation et limitent leurs capacités à prendre des décisions, et à participer pleinement à la vie de la communauté avec les mêmes chances que les hommes ». [40]

3.1.1.2. Le partage inéquitable des tâches entre l'homme et la femme

La répartition traditionnelle des rôles et des responsabilités entre les hommes et les femmes dans la société burundaise est liée aux normes et croyances évoquées plus haut et au statut qu'elles donnent à la femme. Au niveau du foyer, la division genre du travail lui laisse les activités liées à la reproduction (soins des enfants et des autres membres de la famille, travaux de ménage, recherche du bois et de l'eau, etc.). La majeure partie des femmes sont des agricultrices. Leur incombent également le lourd fardeau des travaux des champs (non valorisés et non rémunérés) dont elles s'occupent presque toutes seules quelles que soient les conditions physiques dans lesquelles elles se trouvent. D'après les échanges avec les participants aux focus groupes, les responsabilités familiales constituent l'un des facteurs les plus dissuasifs en ce qui est de la participation politique des femmes. Les femmes membres de partis politiques ont également évoqués les heures auxquelles les réunions des partis se tiennent comme un obstacle à leur participation. « Celles pendant lesquelles les grandes décisions (comme les nominations)

[40] République du Burundi, Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ; Politique Nationale Genre du Burundi 2012-2025 ; p 10.

se prennent sont organisées à des heures qui obligent les femmes à partir avant leur conclusion pour éviter d'avoir des problèmes avec leurs maris »[41].

3.1.1.3. La dépendance économique

Les normes et les croyances et le statut qu'elles donnent à la femme la mettent sous la dépendance de l'homme sur le plan économique. Selon la tradition burundaise, l'homme est le seul à avoir le contrôle sur les ressources et le patrimoine du ménage. Des participants aux discussions en focus groupes sont allés jusqu'à déclarer qu'une femme peut être démunie même quand son mari est très riche.

L'importance de l'appartenance à un parti politique pour accéder aux postes de responsabilité a été déjà relevée. Pour se faire une place en tant que membre d'un parti, il faut être capable de payer les cotisations, de contribuer dans l'organisation de certaines activités et aux frais de campagne. Beaucoup de femmes ne sont pas capables de le faire et cela leur enlève toute crédibilité auprès de leurs pairs masculins qui les considèrent comme des « membres de seconde zone ». Or, le mari qui tient les cordons de la bourse « peut à volonté limiter le militantisme politique de sa femme en la privant de moyens financiers »[42].

Au niveau collinaire, les candidats aux élections se présentent en indépendants et les participants aux focus groupes ont été unanimes sur le fait que beaucoup de pots de vin (au propre comme au figuré) sont distribués aux éventuels électeurs. Et ne pas avoir les moyens de faire comme leurs pairs masculins a été présenté comme une des causes de l'échec de beaucoup de candidates à ces élections, et un élément dissuasif pour certaines femmes qui préfèrent tout simplement renoncer à entrer dans cette arène dans laquelle elles sont sures de perdre.

3.1.1.4. L'analphabétisme, l'ignorance et le bas niveau d'instruction

De plus en plus, l'analphabétisme, l'ignorance et le bas niveau d'instruction deviennent des handicaps à une véritable participation dans la gestion de la communauté. « Quand on n'a pas de diplôme, on a beau militer, on n'arrive pas très loin ; il y a des niveaux dans la direction du parti et du pays en général que tu ne peux pas atteindre, parce qu'on juge que tu n'as pas les capacités requises. Les non instruits se sentent de plus en plus démotivés par rapport au militantisme politique, car ils se disent : à quoi bon ? »[43] Et la plus grande proportion des analphabètes, des personnes sous informées ou ayant un bas niveau de formation se retrouve au niveau des femmes.

Même si les participants aux focus groupes affirment que ce n'est pas parce que le Burundi manque de femmes capables que les femmes sont si faiblement représentées dans les postes de décision, ils admettent que beaucoup de candidates perdent des voix parce que les femmes analphabètes demandent à d'autres d'élire pour elles et que ces derniers choisissent leur propre

---

[41] OAG ; Muramvya : participation des femmes et des batwa dans les partis politique, un défi à relever (Propos tenus par une femme interviewée) ; p 56
[42] Idem, p 60
[43] Ibidem, (propos tenus par un administrateur interviewé) ; p 52

candidat. Ils ont également évoqué les cas de femmes qui ne pourraient même pas se présenter comme candidates parce qu'elles ne savent ni lire ni écrire. Ils admettent par ailleurs qu'il y a moins de femmes que d'hommes ayant terminé l'université, et que la proportion des filles diminue à mesure qu'on avance de palier. De fait, « La parité garçons-filles a été atteinte au sein de l'école primaire ; mais sur 100garçons à l'école secondaire, on compte 73,6 filles. Seules 17% de filles terminent l'école secondaire contre 23% de garçons, et les filles constituent 25% des étudiants dans les différentes universités du pays »[44].

Le manque d'instruction entraine également la sous information par rapport à ses droits et à ses devoirs. Beaucoup de burundais, et particulièrement les femmes, ne connaissent pas les instruments internationaux et régionaux qui consacrent les droits humains ni les textes nationaux qui permettent leur mise en application. Ainsi, les discussions en focus groupes ont révélé que certains des participants ne connaissaient pas les dispositions légales régissant les élections alors qu'ils ont été identifiés en tant que leaders. Cela signifie que la maitrise de ces dispositions est encore plus faible au niveau de la population en général et des femmes en particulier.

3.1.1.5. Le manque de solidarité entre les femmes

Les femmes qui participent aux élections dépassent toujours 50¨% des votants, et pourtant, si peu de femmes sont élues. Plus d'un voient en cela un manque de solidarité (« nti bashigikirana ») et de confiance entre les femmes (« nti bemerana »). C'est également l'opinion des personnes qui ont participé dans les focus groupes organisés dans le cadre de cette analyse. Ils ont relevé le fait qu'il y a des collines qui n'ont eu aucune femme membre du conseil collinaire à l'issue des élections de 2015 (cela est vrai aussi pour les élections de 2010) alors que des femmes s'y sont fait élire.

Beaucoup de femmes rejettent les candidatures féminines et bon nombre d'entre elles votent pour le candidat de leur mari, de leur père ou de leur frère. Et les femmes candidates se retrouvent sans électeurs, et cela décourage celles qui avaient la velléité de tenter l'expérience. De fait, « au niveau des communautés, ne pas se sentir portées parles femmes plombe l'enthousiasme des plus motivées. En effet, se présenter aux élections et les perdre faute de voix féminines les expose à la risée des hommes et aux critiques acerbes des autres femmes. Plus d'une s'abstiendront de se porter candidate »[45].

D'après les avis de certains participants aux focus groupes, ce manque de solidarité est parfois justifié par le fait que les femmes ne voient pas toujours de valeur ajoutée apportée par les femmes occupant ou ayant occupé des fonctions politiques. Par exemple, les femmes à la base se plaignent du fait qu'elles ont vu les femmes qui sont à l'assemblée nationale et au sénat lorsqu'elles faisaient leur campagne. Elles ne sont pas revenues et leurs promesses sont restées lettre morte. Certains autres critiques se réfèrent au fait que malgré la présence des femmes au parlement, la loi régissant les élections n'a pas vraiment évolué en faveur de la femme, et

---

[44]République du Burundi, Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté, deuxième génération ; p 63

[45] Barancira Domitille (pour le CAFOB), Participation politique de la femme : quelle est la valeur ajoutée ? ; décembre 2013 ; p 10

certaines nominations qui doivent être approuvées au niveau du sénat l'ont été sans tenir compte de l'équité genre. En fin de compte, beaucoup de femmes qui occupent des fonctions politiques à quelque niveau que ce soit semblent plutôt faire allégeance à leur parti politique et s'intéressent peu aux préoccupations des femmes.

3.1.1.6. Les lois défavorables à la participation équitable des femmes

Les lois burundaises, particulièrement celles régissant la participation aux postes de décision, sont tributaires des normes et croyances qui imposent un statut inférieur à la femme. Les législateurs étant en majorité des hommes ne réussissent pas à se défaire des pesanteurs culturelles lorsqu'ils légifèrent. Ainsi, un quota de 30% de femmes instauré par la Constitution en 2005 au niveau du Gouvernement et du Parlement, et étendu aux conseils communaux par le code électoral en 2009 leur semble normal pour une portion de la population dépassant 51%. Il a régi les élections de 2005, celles de 2010 et celles de 2015, et il risque de régir les élections de 2020. C''est ce même quota qui est repris par la loi sur les paris en son article 33. Le cadre légal est également inéquitable en ce qui est de la constituions des listes électorales. En effet, selon les dispositions du code électoral, une seule femme est exigible dans une suite de 3 personnes.

Les participants au focus groupes jugent à l'unanimité que le cadre légal burundais est inéquitable en matière de représentation des femmes. Ils déplorent par ailleurs le fait que ce quota, même insuffisant, ne touche pas le niveau collinaire et les postes non électifs, ainsi que les organes dirigeants des partis politiques au niveau provincial et local. Ce vide juridique a comme déjà constaté plus haut des conséquences dramatiques quant à la représentation des femmes à ces niveaux. Ils dénoncent également le principe de listes bloquées qui fait que l'élection des candidats est conditionnée par leur positionnement sur les listes électorales, alors que la loi électorale défavorise les femmes quand à leur position sur ces dernières.

3.1.1.7. La conjoncture politico-sécuritaire

D'après les déclarations des personnes rencontrées à l'issue des focus groupes, dans au moins quatre des six provinces cibles du projet GEWEP II, la représentation des femmes a diminué suite, en partie, aux problèmes liés à la conjoncture politique découlant de la candidature du président à un troisième mandat. D'une part parce que certaines femmes qui s'étaient portées candidates ont fui le pays, d'autres ont renoncé à faire campagne de peur d'être persécutées. D'autre part, parce qu'actuellement, quand l'homme et sa femme militent dans un ou des parti(s) d'opposition, la famille préfère que la femme n'affiche pas son appartenance politique pour que les deux parents ne compromettent pas tous leur sécurité, au risque de laisser leurs enfants orphelins.

Notons en outre que ce recul de certaines femmes face aux activités politiques a été également souligné par les participants aux sessions de formation organisées par le BLTP en faveur des

jeunes affiliés aux partis politiques avec l'appui de NIMD[46]. Les membres des partis de l'opposition affirment ouvertement que l'espace politique est de plus en plus réduit et que leurs partis n'ont plus la possibilité d'organiser les congrès indispensables à la programmation des activités et à l'alternance au sein des organes de décision. Dans ces conditions, les familles seront encore plus réticentes à laisser les mères de famille s'afficher dans les partis politiques.

Dans une des provinces, on a également relevé des cas de discrimination : des communes réservées aux femmes ont été attribuées à des administrateurs masculins sous prétexte que les temps sont difficiles et que les femmes ne pourraient pas y faire face correctement. Le cas typique est celui de Bujumbura (même si la raison de cet état de fait n'est pas clairement expliquée) où on n'a qu'une femme sur 9 administrateurs. C'est un constat fait même au niveau des hautes instances du pays : les situations de crise remettent souvent en question les acquis des femmes en matière de participation. Au début de cette législature de 2015, les femmes ont perdu pour un temps leur place au bureau de l'Assemblée Nationale, et le Gouvernement s'est retrouvé avec 25% de femmes (5 femmes sur 20 ministres).

3.1.2. Pistes de solutions pour une amélioration de la participation des femmes aux postes de décision

3.1.2.1. Mise en place d'un cadre légal favorable à la participation équitable des femmes

Même si le quota d'au moins 30% de femmes institué par la Constitution est loin d'être équitable pour la représentation de 51% de la population burundaise, l'on a déjà noté qu'il a représenté une grande avancée en matière de promotion de la participation de la femme. En effet, ce quota a permis à un nombre substantiel de femmes d'intégrer les institutions décisionnelles, et cela au-delà des contraintes culturelles qui maintiennent les femmes à un statut de dominée. La loi a dans une certaine mesure vaincue les pesanteurs culturelles et elle aurait fait encore mieux si elle avait été équitable.

D'après les participants aux focus groupes, les femmes élues au niveau collinaire gagnent de plus en plus la confiance de la population et certaines réussissent même à être élues pour deux ou trois mandats. Cela notamment parce que l'accès des femmes à la fonction de chefs de collines et de conseillères collinaires est en train de transformer la société en supprimant peu à peu certaines pratiques néfastes comme le recours à la corruption dans le règlement des conflits et l'obtention de certains services. Il faut promouvoir un plus grand accès des femmes à ce niveau parce que c'est une question de droit, mais aussi pour le bien de tous.

C'est pour cela que les participants aux focus groupes mettent en avant la loi comme la plus à même de mettre les hommes et les femmes minés par des relations de genre inégalitaires au même pied d'égalité, particulièrement en matière de participation. Ils proposent la révision des dispositions de la Constitution, du Code électoral et de la loi sur les partis politiques en rapport

[46]BLTP, projet **DFS ;** Rapport de l'atelier de formation des jeunes des partis politiques sur le leadership et politique, Hôtel la Détente, septembre 2017.

avec le quota dans le sens d'instaurer des proportions équitables entre les hommes et les femmes dans les postes de décision, et cela dans tous les secteurs et à tous les niveaux, jusqu'au niveau collinaire. Ils demandent l'instauration de la parité dans les postes nominatifs comme dans ceux auxquels on accède par nomination. Certains émettent quelques réserves par rapport aux postes non électifs et suggèrent que l'instauration de la parité soit à ce niveau progressive, commençant par le quota d'au moins 30%.

A côté de la parité, l'autre innovation en rapport avec les postes électifs demandée est l'instauration des listes électorales zébrées ou alternées. Notons en passant que les femmes et les organisations féminines réclament la parité et les listes zébrées depuis longtemps, et cela s'est notamment traduit au travers des priorités qu'elles ont exprimées à l'occasion de toutes les journées portes ouvertes organisées sur la Résolution 1325, depuis 2012.

Vu que certains (notamment au parlement, à la CENI et au sein des partis politiques) violent les dispositions légales même quand elles sont là, il faudrait un mécanisme de suivi de leur mise en œuvre à tous les niveaux. .

3.1.2.2. Information et sensibilisation des communautés sur l'égalité genre

Les initiatives à mettre en œuvre à ce niveau visent la promotion chez les membres de la communauté de la prise de conscience que les droits humains doivent être respectés pour tous, et que ces derniers incluent le droit pour tous, hommes et femmes, à la participation à la gestion de la cité. Les participants aux focus groupes proposent l'organisation de sessions sur les relations de genre égalitaires (partage équitable des tâches, gestion collégiale et rationnelle du patrimoine familial, participation équitable à la prise de décision au sein du foyer et respect des droits de chacun, y compris celui de la participation). Ils proposent d'utiliser les méthodes innovatrices qui prennent les couples comme cibles de l'information et de la sensibilisation et impliquent des hommes dans les sessions tant comme participants que comme animateurs.

3.1.2.3. Renforcement des capacités des femmes et des filles

Le renforcement des capacités des femmes et des filles doit se faire à différents niveaux :

- Il faut mettre en œuvre des programme visant la promotion de la scolarisation universelle de la fille et son maintien à l'école jusqu'au niveau universitaire. La scolarisation et l'instruction amènent les hommes et les femmes qui en bénéficient à se retrouver dans les mêmes secteurs de travail salarié, ce qui contribue à réduire l'écart entre l'homme et la femme dans divers domaines. Il faut veiller à donner les mêmes chances aux hommes et aux femmes en matière d'éducation.
- Un accent doit être mis sur l'alphabétisation fonctionnelle des femmes et sur leur ouverture à d'autres cadres et opportunités d'information et d'épanouissement ouverts aux hommes dans leur communauté.
- Il faut renforcer les capacités des femmes candidates et celles occupant des postes de décision en matière de genre et leadership afin de les aider à vaincre les pesanteurs culturelles qui peuvent limiter leurs compétitivités avec les hommes. Ce renforcement des capacités viserait également la promotion de la solidarité des femmes et de

l'engagement des femmes en position de leadership autour d'un agenda genre consensuel.

- Le renforcement des capacités devrait également toucher les femmes membres des partis politiques afin de les aider à trouver des stratégies leur permettant d'améliorer leurs performances, particulièrement en faveur de l'agenda genre.
- L'autonomisation économique doit également être au centre de l'empowerment (habilitation) des femmes. La dépendance économique a été épinglée comme l'un des plus grands obstacles à la participation des femmes, et l'établissement de relations de genre égalitaires n'est pas possible si la femme n'a pas les capacités économiques lui permettant de contribuer elle aussi de façon visible au patrimoine familial, et de satisfaire ses propres besoin sans devoir dépendre du bon vouloir d'un mari, d'un père ou d'un frère.

3.1.2.4. Amélioration du climat politico sécuritaire et respect des acquis

Le climat politico sécuritaire du moment ne favorise pas la participation politique des femmes, d'abord parce qu'elle compromet les acquis déjà enregistrés en la matière. Il faut donc plaider pour la conservation des acquis même en cas de crise politique, et que l'accès des femmes aux postes de décision ne soit pas soumis au turbulences du moment. D'autre part, « l'épanouissement de la démocratie ne peut se faire dans un climat politique tendu qui amène certains, et surtout les groupes minoritaires ou vulnérables, à hésiter de s'engager ou à se retirer de la politique »[47]. Une amélioration du climat politico sécuritaire est donc nécessaire pour que les femmes puissent intégrer sans peur l'arène politique aux côtés des hommes.

3.2. OBSTACLES A LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VSBG ET PISTES DE SOLUTION

3.2.1. Obstacles à la protection des femmes contre les VSBG

Les facteurs qui constituent des entraves à la protection des femmes contre les VSBG sont multiformes. Ils sont d'abord liés aux normes et croyances et au statut que ces dernières donnent à la femme au sein de la communauté et de la famille. Ils sont ensuite liés au dispositif légal en place en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, et enfin, au dispositif destiné à la prise en charge des victimes des VSBG.

3.2.1.1. Les normes et croyances culturelles en rapport avec les relations hommes/femmes

Tout comme elles ont un impact négatif sur la participation de la femme dans les organes de prise de décision, les normes et croyances liées à la culture burundaise entravent la protection des femmes contre les VSBG qu'elles soutiennent par ailleurs dans une certaine mesure. Dans la société burundaise, l'homme y est d'office promu chef et responsable du foyer, et l'éducation qu'il reçoit et le processus de socialisation auquel il est soumis le préparent dès son jeune âge

[47]OAG ; MURAMVYA: Participation des femmes et des Batwa dans les partis politiques, un défi à relever ; op cit, p 75

à jouer ce rôle. Quant à la fille, l'éducation qu'elle reçoit la prépare à devenir l'épouse parfaite telle que la société perçoit ce rôle : on lui apprend à respecter les hommes, et particulièrement le mari qu'elle va avoir. Une fois mariée, la communauté attend d'elle qu'elle soit soumise à son époux, qu'elle réponde à ses désirs sexuels indépendamment des siens propres, qu'elle soit une bonne génitrice, une bonne ménagère et qu'elle soit endurante au travail, particulièrement aux travaux des champs. Une telle perception des relations de genre conduit tout naturellement à toutes les formes de violences : violences psychologiques, exploitation physique et économique ainsi qu'aux violences domestiques qui sont le lot de bien des femmes burundaises. Ainsi, la femme burundaise est « umukenyezi , akenyerera ku mahwa agatambuka», celle qui noue son pagne sur des épines (qui supporte toutes les peines liées au mariage) et marche sans broncher et sans que l'extérieur en ait écho.

La lutte contre les VSBG n'est alors pas facile dans des communautés qui tolèrent que le mari frappe sa femme, qui tolèrent le viol domestique parce que « la femme est là pour satisfaire les désirs sexuels de son mari »[48], où l'on considère qu'une fille n'a pas le droit de se plaindre d'avoir été violée « parce qu'elle a certainement fait quelque chose pour aguicher son violeur, et de toute façon elle n'a rien perdu du tout, elle est faite pour cela. » [49] Ce genre d'attitudes amène beaucoup de victimes à se taire, encouragées et souvent forcées par leur famille, convaincue de s'exposer inutilement à perdre leur dignité dans l'aventure en dévoilant le viol et autres VBG.

Les participants aux focus groupes engagés dans la prise en charge des victimes ont déclaré que beaucoup de femmes qui font recours aux centres de prise en charge leur font bien comprendre qu'elles viennent seulement pour être aidées notamment sur le plan médical, mais qu'elles n'ont aucune intention de porter plainte. Elles ont peur d'être stigmatisées par la communauté et de perdre leur honneur. Souvent, en cas de violences conjugales, ce sont les membres de la belle famille qui font pression sur la femme pour qu'elle renonce à porter plainte, et qui finalement sont solidaires avec leur fils contre leur belle fille.

3.2.1.2. La dépendance économique des femmes

La dépendance économique des femmes défavorise la lutte contre les VSBG comme elle constitue une entrave à la participation de la femme. En effet, elle oblige les femmes à se soumettre à l'autorité maritale quelles que soient les violences qu'il lui ferait subir. Elles supportent pendant très longtemps des comportements violents, et lorsque finalement, n'en pouvant plus, elles font recours à la justice et que le mari est emprisonné, elles vont-elles-mêmes supplier pour qu'on le libère. Parfois elles agissent ainsi sur la pression de la belle famille qui ne leur donne pas de répit. Mais souvent aussi, elles le font libérer parce que c'est lui qui assure la survie de la famille et qu'elles n'ont pas les moyens de prendre en charge les enfants sans lui.

---

[48] C'est d'après les avis de participantes discussions en focus groupes l'opinion de certains membres de la communauté burundaise

[49] Idem

3.2.1.3. Les lacunes du dispositif légal en matière de lutte contre les VSBG

Malgré les avancées déjà relevées dans ce domaine, des défis doivent encore être relevés pour que le cadre légal burundais en matière de lutte contre les VSBG puisse jouer en même temps son rôle dans la prévention et dans la protection des victimes de ce fléau social. Le code des personnes et de la famille comporte des clauses qui ouvrent la voie aux violences basées sur le genre parce qu'elles soutiennent l'inégalité entre l'homme et la femme et leurs statuts traditionnels. Parmi ces clauses nous relevons l'article établit un âge différent pour le mariage de la fille et du garçon (« L'homme, avant vingt-et-un ans révolus et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage »), ainsi que l'article 122 qui institue l'homme comme « le chef de la communauté conjugale », la femme ne pouvant le remplacer que « lorsqu'il est absent ou interdit »

L'existence de loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et la répression des violences basées sur le genre qui améliore et complète certaines clauses du code pénal constitue une grande avancée. Mais comme l'ont affirmé les participants dans les focus groupes, elle n'a pas encore été suffisamment vulgarisée (souvent elle n'est connue et utilisée que par quelques acteurs des Chefs-lieux des provinces) et le fait qu'elle soit en français diminue beaucoup son impact. D'autre part, ceux parmi les personnes rencontrées qui l'ont déjà exploitée se sont rendu compte que certaines de ces clauses nécessitent des mesures d'application. Par exemple, la gestion des cas de femmes en union illégales chassées suite à la clause interdisant les unions libres parce que l'homme préfère se marier avec quelqu'un de plus jeunes pose problèmes. Souvent ce sont en effet des femmes très âgées ayant eu plusieurs enfants avec leur concubins, et leur survie et celui des enfants n'est pas prévu dans la loi.

Une autre lacune au niveau du cadre légal est l'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. En effet, ce vide juridique expose les femmes au traitement inéquitable que leur réserve la loi coutumière qui les prive du droit d'hériter de leurs parents, notamment de la terre. Cela contribue à les maintenir dans la dépendance économique qui est un des facteurs qui favorise les VSBG.

3.2.1.4. Le mauvais exemple donné par certains administratifs à la base et la faible représentation des femmes dans les postes de décision

D'après les participants aux focus groupes organisées dans le cadre de cette analyse, certains administratifs au niveau communal et collinaire s'impliquent de façon satisfaisante dans la lutte contre les VSBG. Mais certains autres manifestent une certaine solidarité négative avec les auteurs des violences, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes coupables de violences sur leurs épouses. Les participants aux focus groupes ont ainsi donné des exemples de collines dirigées par des hommes qui entretiennent des maitresses ou des concubins et qui maltraitent leurs épouses légitimes. Ceux-là ont tendance à banaliser les cas de VSBG, à sympathiser avec les auteurs, à accepter les pots de vins et à encourager les arrangements à l'amiable.

Par contre, les personnes rencontrées affirment que dans la majorité des cas, les femmes administrateurs ou chefs de collines ne tolèrent pas ce genre de choses, et que les victimes de violences trouvent généralement appui et accompagnement auprès d'elles. Elles n'acceptent

pas les pots de vin ni les arrangements à l'amiable. Malheureusement, tel que les chiffres le font constater, les femmes sont très peu représentées dans ces instances, particulièrement au niveau collinaire. Et dans les conseils collinaires où on ne retrouve souvent qu'une seule femme, les hommes imposent souvent leur « loi » discriminatrice.

3.2.1.5. L'insuffisance des structures de prise en charge intégrée des victimes

Les chiffres en rapport avec les cas de VSBG traités montrent que les Gouvernement, la Société Civile et d'autres partenaires font des efforts pour lutter contre les VSBG, soutenir et aider les victimes. Cependant beaucoup d'efforts doivent être encore être faits dans ce domaine. Les personnes rencontrées en focus groupes s'accordent pour affirmer que les structures de prise en charge sont insuffisantes, surtout celles qui peuvent fournir tout le paquet des services. Une évaluation conduite par le FNUAP a révélé que « 54% des survivants de violence sexuelles sont pris en charge dans la Mairie du Bujumbura du fait de la disponibilité des structures spécialisées dans la prise en charge des survivants comme le centre Seruka »[50].Des structures de prise en charge existent dans certaines provinces de l'intérieur du pays. Mais comme elles sont concentrées aux chefs lieux des provinces et peu d'entre elles peuvent fournir tout le paquet des services. Quatre centres intégrés sont disponibles dans tout le pays. Il s'agit du centre Humura à Gitega et de 3 autres centres dans les hôpitaux de Cibitoke, Muyinga et Makamba. En partant de l'expérience du centre Humura, on a déjà constaté que ces centres sont peu fréquentés par des victimes venant d'autres provinces, qui ne trouvent sans doute pas les moyens de se payer le voyage et le séjour.

Ainsi, au niveau des provinces, les victimes sont dans la plupart des cas obligées de se contenter de soins partiels fournis par les centres de santé dont les agents ne sont pas toujours formés en matière de prise en charge de VSBG. Un autre constat fait est que la prise en charge économique est l'enfant pauvre du soutien accordé aux victimes des VSBG : très peu de structures fournissent ce genre d'appui.

Une autre lacune importante qui ne facilite pas le suivi des cas de VSBG accueillis et traités est l'absence d'un outil harmonisé et standardisé de collecte de données ainsi qu'un mécanisme permettant une récolte des données coordonnées. Les différentes données sont recueillies selon différents modèles selon les acteurs. Il est difficile alors de les comparer et certains modèles d'outils ne donnent pas tous les détails requis (adulte ou enfants, fille ou garçon, homme ou femmes, cas traités ou non et jusqu'à quel niveau).

3.2.2. Pistes d'actions pour l'amélioration de la protection des femmes contre les VSBG

Les actions visant l'amélioration de la protection des femmes contre les VSBG doivent agir sur les facteurs identifiés plus haut.

3.2.2.1. Promotion de normes sociales favorables à l'égalité genre et au respect des droits des femmes

[50] UNFPA, Prise en charge des survivants des violences sexuelles ; p 2

Comme pour la promotion de la participation des femmes, l'amélioration de la protection des femmes contre les VSBG passent nécessairement par le changement des mentalités. Les VSBG violent énormément les droits des femmes et compromettent le bien être des individus et des membres de toute la communauté. Ils doivent donc être informés et sensibilisées sur cette violation et sur son impact sur les individus et la communauté. Ici aussi, les participants aux focus groupes soutiennent le recours à des approches innovantes qui favorisant la promotion de normes et rapports plus égalitaires entre les deux sexes et qui consistent à prendre les couples comme cibles, particulièrement ceux en conflits, à impliquer les hommes comme partenaires, ainsi que les couples modèles et les couples réconciliés. Les séances d'information et de sensibilisation doit également viser à promouvoir, comme pour la participation, le partage équitable des tâches, la gestion collégiale du patrimoine familial et la promotion de l'autonomie économique de la femme. Il faudrait également que tous les acteurs de la chaine de prise en charge soit informés sur les VSBG et les instruments internationaux, régionaux et nationaux de promotion des droits des femmes.

3.2.2.2. Amélioration du dispositif légal en faveur de la protection optimale des femmes contre les VSBG

Les actions suivantes sont proposées en vue de l'amélioration du cadre légale :

- Disponibiliser une version en kirundi de la loi sur la prévention, la protection des victimes, et la répression des VSBG, et des autres lois visant la protection de la sécurité des individus ;
- Vulgariser la loi sur la prévention, la protection et la répression des victimes des VSBG de façon qu'elle soit connue aussi bien par la population en générale que par les acteurs de la chaine de prise en charge ;
- Mettre en place des mesures d'application de cette loi ;
- Réviser le code des personnes et de la famille de façon à élaguer ou à modifier les clauses qui soutiennent des normes inégalitaires entre les hommes et les femmes
- Mettre en place une loi sur la succession, les régimes matrimoniaux et les libéralités

3.2.2.3. Amélioration de la prise en charge des victimes des VSBG

Cette amélioration passe par l'augmentation des centres de prise en charge et le renforcement de certaines de celles qui existent. L'idéal serait que chaque province soit doté d'uncentre de prise en charge intégrée des victimes des VSBG, à l'instar du Centre Humura et des trois autres centres installés dans les hôpitaux de Cibitoke, Makamba et Muyinga.

En attendant, il faudrait renforcer les capacités des structures disponibles, en privilégiant celles qui ont des sous-structures au niveau décentralisés. Nous pensons particulièrement aux CDFC, au Réseau des femmes actrices de paix et de dialogues et au FNF, qui font déjà l'écoute, la médiation, l'orientation, l'accompagnement et la référence. Il faut les renforcer de façon à les doter de centres d'écoute adéquats au niveau communal, et à leur donner les moyens de travailler en synergie avec ceux à même de fournir le reste du paquet des services. Ce serait

notamment par la mise en place d'un fonds d'appui aux victimes afin de faciliter leur accès aux soins de santé et à l'expertise médicale, ainsi qu'aux frais liés à l'ouverture d'un dossier, au procès et à l'assistance d'un avocat.

Beaucoup de victimes de violences conjugales combinées renoncent à porter plainte contre leur mari parce qu'elles ne savent pas comment continuer à survivre s'il va en prison ou si après son élargissement elles sont répudiées. Il faudrait rechercher les moyens de mettre en place un fonds permettant de leur faire bénéficier d'une réinsertion économique adéquate pour ne pas se retrouver prisonnière de la violence.

La mise en place d'un outil harmonisée et standardisée de collecte des données et d'un mécanisme permettant une collecte coordonnée de ces données constituerait également une grande avancée. Ce qui suppose que le Burundi devra nécessairement se doter d'une base des données VSBG nationale à alimenter par les données collectées.

Enfin, les victimes des VSBG ne peuvent bénéficier d'une prise en charge adéquate que si tous les acteurs de la chaine de prise en charge sont suffisamment informés et sensibilisées sur les VSBG. Beaucoup de formations ont été organisées en faveur de magistrats et des OPJ, mais ces formations n'ont pas touché tout le monde. Il faudrait identifier au niveau des parquets, cours et tribunaux, les OPJ et les points focaux VSBG qui n'ont pas été formés, de même que dans les centres de santé, et organiser en leur faveur des sessions d'information et de sensibilisation, en se basant sur le rôle spécifique qu'ils ont à jouer au niveau de la chaine de prise en charge.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La participation politique des femmes ainsi que leur protection contre les VSBG sont des domaines des droits des femmes pris en compte dans divers instruments internationaux et

régionaux de protection des droits humains. L'analyse sur la participation politique de la femme ainsi que sa protection contre les VSBG a révélé que la majorité de ces instruments ont été ratifiés et domestiqués par le Burundi qui a mis en place des dispositifs légaux, politiques et institutionnels pertinents en vue de poser les bases de leur mise en œuvre.

En ce qui est de la participation politique de la femme, l'intégration de ces instruments dans le cadre légal burundais est concrétisée par l'instauration au niveau de la Constitution et du Code électoral d'un quota d'au moins 30 % de femmes au Gouvernement, dans les institutions électives, ainsi que dans les organes dirigeants des partis politiques. Le code pénal révisé de 2009, quant à lui, supprime les clauses discriminatoires contre les femmes contenues dans l'ancien code de 1981 et durcit la répression des auteurs des VSBG. Il est complété et amélioré, par la nouvelle loi sur la prévention, la protection des victimes et la répression des auteurs des VSBG mise en place au mois de septembre 2016. Divers dispositifs politiques et institutionnels prennent en compte les impératifs d'intégration du genre et des besoins spécifiques des femmes et des filles, particulièrement en matière de leur participation et de leur protection contre les VSBG.

L'analyse révèle cependant que malgré les efforts déjà consentis en ces deux domaines essentiels en ce qui est de la jouissance des femmes de leurs droits, les résultats atteints, si encourageants soient-ils, méritent d'être améliorés, et beaucoup de défis doivent encore être relevés.

En ce qui est de la participation politique de la femme, l'analyse révèle que l'instauration du quota d'au moins 30% a constitué une grande avancée, vu qu'il a permis l'intégration visible des femmes dans des sphères dirigeantes importantes où elles étaient absentes lorsque leur présence n'y était pas simplement insignifiante. Masi les dispositions légales mises en place sont inéquitables et lacunaires. Le quota d'au moins 30% de femmes est loin de correspondre à l'importance numérique des femmes dans le pays et aux principes d'égalité déclarés par la Constitution ; il ne touche pas le niveau collinaire et les postes non électifs, à par le Gouvernement, et seul le niveau national est concerné en ce qui est des organes dirigeants des partis politiques. Par ailleurs, l'absence d'un mécanisme de suivi de leur mise en œuvre sur terrain fait que ce quota n'est pas toujours respecté.

En conséquence, l'analyse révèle que sauf au niveau deux chambres du des Parlement et dans quatre ministères, dont celui en charge du genre qui se posent en exemple avec des taux de représentation des femmes dépassant 50%, la représentation des femmes est généralement en deçà de 30%, y compris dans certaines institutions concernées par la clause du quota. Cette réalité est flagrante dans les 6 provinces cibles de l'enquête, où la représentativité des femmes est souvent quasimentnulle et dépasse rarement 10%, sauf dans les communes qui respectent les 30% requis à ce niveau. Et cela s'observe de façon encore plus dramatique dans les secteurs où on trouve une plus grande proportion de femmes comme celui de l'enseignement.

L''analyse a également permis de constater que la culture traditionnelle burundaise contribue à entraver la participation des femmes. Il a également été démontré que la force de la loi peut en partie venir à bout de la discrimination inhérente aux normes et croyances favorisant les

rapports de genre inégalitaires, même si ces dernières doivent être combattues pour permettre une participation effective des femmes.

En rapport avec la protection des femmes contre les VSBG, l'analyse constate une évolution positive au niveau du cadre légal, avec le code révisé de 2009 et la mise en place en 2016 de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et la répression des violences basées sur le genre. Le Gouvernement a également fait des efforts pour améliorer le dispositif institutionnel en vue d'une meilleure prise en charge des victimes, avec la mise en place de quatre centres de prise en charge intégrée, de points focaux VSBG ainsi que de sections et de chambres spécialisées au niveaux des parquets, cours et tribunaux. Différents acteurs font des efforts également pour appuyer le Gouvernement dans ses efforts pour prévenir les violences faites aux femmes et améliorer la prise en charge des victimes.

L'analyse a ainsi permis de collecter des données de cas de VSBG traités au niveau des centres de prises en charge, lesquelles révèlent la réalité de ce fléau social, alors même que les acteurs affirment que le nombre de cas répertoriés est très inférieur aux cas de violences vécues réellement au sein des communautés. De fait, les centres de prise en charge disponibles sont loin de couvrir tout le pays et ne desservent généralement que les chefs-lieux des provinces où ils sont implantés. D'autre part, des facteurs socioculturels qui vulnérabilisent les femmes et les exposent aux violences, contribuent également à favoriser l'impunité des auteurs, et amènent beaucoup de victimes à garder le silence.

En vue d'améliorer la participation politique de la femme et sa protection contre les VSBG, les résultats de l'analyse nous amènent à formuler les recommandations importantes suivantes :

Recommandations valables en même temps pour la participation de la femme et sa protection contre les VSBG

- *Promouvoir dans les communautés et en famille un changement des mentalités en faveur de relations de genre égalitaires et du respect des droits des femmes*

- Informer et sensibiliser les communautés sur l'impact des relations de genre inégalitaires sur les individus et les communautés, en visant un changement des mentalités en faveur du respect des droits humains pour tous ; utiliser dans les sessions d'information et des sensibilisation des méthodes innovantes ciblant les couples et impliquant les hommes comme participants et comme animateurs ;

- Informer les communautés, en particulier les leaders communautaires et les administratifs à la base sur les instruments internationaux et régionaux de promotion des droits des femmes, ainsi que sur les textes et dispositifs nationaux visant leur mise en application

- Former les administratifs à la base sur le genre et l'approche Genre et Développement en vue de promouvoir l'intégration du genre dans la gestion des communautés ;

- Renforcer l'autonomie et le pouvoir économique de la femme par la promotion des AGR féminines, l'amélioration de son accès au crédit, et la mise en place d'une loi sur la succession, les régimes matrimoniaux et les libéralités

- Etendre l'analyse sur la situation de la participation de la femme et sa protection contre VSBG dans les autres provinces afin de mesurer les tendances et d'en tirer des conclusions pour une action plus globale.

Recommandation visant la promotion d'une participation équitable des femmes

- ***Mettre en place un cadre légal équitable***

- Instituer dans la Constitution la parité hommes/femmes en ce qui est de la participation des femmes au Gouvernement et dans les postes électifs à tous les niveaux jusqu'à celui des collines ;

- Inclure dans la Constitution, au niveau des dispositions en rapport le quota de représentation des femmes, une clause instituant une évolution vers la parité hommes/femmes dans les postes auxquels on accède par nomination, en commençant par l'instauration immédiate d'un quota d'au moins 30% de femmes ;

- Instituer dans la Constitution la parité hommes/femmes dans les organes dirigeants des partis politiques au niveau central et au niveau décentralisé jusqu'à la colline ;

- Instaurer dans la loi électorale les listes électorales zébrées ou alternées ;

- Mettre en place un système de suivi de la mise en œuvre du cadre légal ainsi qu'un mécanisme d'alerte en cas de violation du cadre légal (système de monitoring du respect de la Loi) et publier des rapports annuels ;

- Mettre en place un point focal genre au sein de la commission électorale à tous les niveaux

- ***Promouvoir l'Empowerment des femmes***

- Promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle des femmes, la scolarisation des filles et leur maintien à l'école jusqu'à l'université

- Renforcer les femmes en leadership, y compris en matière de participation dans les partis politiques ;

- Promouvoir l'adhésion des femmes, particulièrement celles en position de leadership, à un agenda genre commun à mettre en œuvre quelle que soit leur appartenance sociale ou politique

Recommandations visant une meilleure protection de la femme contre les VSBG

- ***Améliorer le cadre légal***

- Réviser le Code des Personne et de la famille en vue d'élaguer ou de modifier les clauses encore discriminatoires envers les femmes et favorisant les VSBG ;
- Mettre en place des mesures d'applications de la loi sur la prévention, la protection des victimes et la répression des auteurs des VSBG.

❑ ***Améliorer l'accès des victimes à la prise en charge***

- Mettre en place un programme visant l'augmentation des centres de prise en charge holistique, notamment en dotant chaque province d'un centre de prise en charge intégrée à l'instar du centre Humura ou de ceux installés dans les hôpitaux de Cibitoke, Makamba et Muyinga ;
- A court terme, renforcer les capacités des structures représentées jusque dans les communes (les CDFC, les FNF et les médiatrices du réseau des femmes actrices de paix et de dialogue) notamment en dotant les niveaux communaux de ces structures de centres d'écoutes et de moyens suffisants pour assurer l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des victimes des VSBG
- Mettre en place un fond d'appui aux victimes, pour appuyer surtout ceux qui n'ont pas accès à la prise en charge intégrée ;
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie visant l'intégration de l'assistance économique dans la prise en charge des victimes ;
- Promouvoir la prise en charge communautaire des victimes des VSBG.

❑ ***Améliorer la coordination des interventions et la collecte des données***

- Mettre en place un mécanisme permettant la coordination des interventions des acteurs engagés dans la prise en charge des victimes des VSBG
- Mettre en place un outil harmonisé de collecte des données devant être conçu, élaboré et validé par les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes des VSBG sous le lead du Ministère en charge du genre.
- Mettre en place une base des données genre intégrant les violences basées sur le genre au niveau national
- Organiser des rencontres régulières de coordination des intervenants en matière de prise en charge des VSBG au niveau national, provincial, communal et collinaire

BIBLIOGRAPHIE

AFRABU ; ¨Participation de la femme dans les instances de prise de décision et son exclusivité dans les processus de paix et de sécurité ; décembre 2016

BARANCIRA Domitille (pour le CAFOB), Participation politique de la femme : quelle est la valeur ajoutée ? ; décembre 2013

Maître BIGIRIMANA Alphonsine (pour le BLTP) ; La représentativité et la participation des femmes et des jeunes dans les cadres juridiques et institutionnels des partis politiques ; avril 2017 ;

BLTP, projet DFS **;**Rapport de l'atelier de formation des jeunes des partis politiques sur le leadership et politique, Hôtel la Détente, septembre 2017

COCAFEM/GL ; Etat des lieux de la mise en œuvre de la déclaration de Kampala sur les VSBG et la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies au Burundi ; rapport final ; février 2016

COCAFEM/GL ; Les bonnes pratiques de la COCAFEM/GL, les animatrices psychosociales ; septembre 2016

Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, Rapport de l'étude sur l'opérationnalisation des réseaux communautaires de lutte contre les VBG, février 2013, p. 6.

International Alert ; Participation politique et renforcement du pouvoir économique des femmes dans les pays sortant d'un conflit Leçons de la région des Grands Lacs en Afrique ; Juillet 2012 ;

OAG ; Analyse contextuelle sur la participation de la femme dans les organes dirigeants des partis politiques à la veille des élections de 2010 Bujumbura, mai 2010

OAG ; Muramvya : participation des femmes et des batwa dans les partis politique, un défi à relever (Propos tenus par une femme interviewée)

Pascasie Boistard ; Femmes et politiques, Promouvoir l'accès des femmes en politique : la question des quotas ; in https//apf.francophonie.org/IMG/pdf/2014_7femmesrapportfemmesrepresentativite.pdf

Quatrième Conférence Mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing ; septembre 1995

SPPDE ; Synthèse des données sur la participation politique de la femme burundaise aux postes de électifs et non électifs recueillies à travers l'outil de collecte des données de la SPPDF ; décembre 2014 ; p 32

République du Burundi ; Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté, CSLP II

République du Burundi ; Loi nº1/05 de la 22/04/2009 portante révision du code pénal

République du Burundi ; Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénal

République du Burundi ; Loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre

République du Burundi, Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ; Politique Nationale Genre du Burundi 2012-2025

Victoire Ndikumana et Christophe Sebudandi; A la conquête de la parole La participation des femmes dans la transition démocratique au Burundi ; juillet 2012

http://africanelections.tripod.com/bi_1960communal.html; African elections data base, National elections results, 15 Novembre & December 1960 communal elections in Burundi.

http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-5397.html; Richard NZISHURA et Épimaque BAMBONEYEHO; Les femmes burundaises dans la sphère publique; février 2001.

http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-5397.html; Richard NZISHURA et Épimaque BAMBONEYEHO; op.cit